8e ANNÉE — T. 15 N° 337 — 29 MAI 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

L'AVENIR DU CATHOLICISME

Croisade pour l'unité du monde chrétien

Le R. P. MARIE-ANDRÉ DIEUX, *prêtre de l'Oratoire, vient de publier en volume* (1) *les sermons qu'il a prêchés, en mai 1925, dans la chapelle des Lazaristes, rue de Sèvres, à Paris, devant Mgr Chaptal, « l'évêque des étrangers », durant la Neuvaine de prières instituée par Léon XIII pour obtenir l'unité du monde chrétien. Des orthodoxes, des anglicans et parfois des calvinistes se mêlaient aux prêtres et aux fidèles pour écouter le prédicateur.*

Nous reproduisons la huitième conférence, intitulée « Vers l'union par la parole et par l'action » :

Nous considérons tous comme une règle de sagesse chrétienne la bonne vieille devise : « Aide-toi et le ciel t'aidera ! » Faire effort, tout en priant, nous apparaît comme une condition nécessaire pour que Dieu écoute et exauce. Les deux mots « *ora et labora* » se ressemblent et s'assemblent naturellement comme le travail et la prière. Celle-ci n'a jamais été un encouragement ni à la veulerie ni à la paresse. *Dieu veut non pas nous dispenser de travailler, mais réellement nous faire ses coopérateurs*, parce que l'effort constant développe et élève ceux qui cherchent et qui luttent.

A la prière il faut joindre la parole et l'action (2).

C'est la conception même des Apôtres et des Saints. On connaît le mot de saint Jacques : « *Estote factores verbi et non auditores tantum* » « rejetant toute souillure et toute excroissance de méchanceté, recevez avec douceur la parole qui a été entée en vous et qui peut sauver vos âmes. Mais efforcez-vous de la mettre en pratique » (I, 22-23). Il n'y a pas un livre de direction ou d'ascèse qui n'ait cité la maxime vigoureuse et chrétienne de saint Ignace de Loyola : faire tout comme si Dieu n'existait pas, mais rendre grâce à Dieu comme s'il avait tout fait. *C'est la pensée de l'Eglise elle-même*, qui pratiquement n'a jamais séparé la foi et les œuvres. « La foi sans les œuvres est morte », déclare saint Jacques (II, 17). Dans sa fameuse lettre aux Anglais (3), Léon XIII revient lui-même sur cette obligation d'agir tout en priant : « Il est obligatoire que les dispositions de l'âme qui sont surtout nécessaires à la prière soi[ent] accompagnées des actions et des exemples qui co[n]viennent à la profession chrétienne. Ces exemp[les] sont l'observation de la droiture et de la justice, [de] la piété pour les pauvres, de la pénitence, de la p[aix] et de la concorde dans vos propres maisons, du r[es]pect pour les lois ; c'est là ce qui appuiera vos priè[res] de la façon la plus excellente... »

N'est-ce pas aussi l'enseignement de Notre-S[ei]gneur : « Celui qui aura pratiqué et enseigné s[era] appelé grand dans le royaume des Cieux. » (*Ma[t.]*, v, 15). — « La bonne terre ensemencée, expliq[ue]-t-il ailleurs, c'est celui qui entend la parole, la co[m]prend, et qui porte du fruit. » (*Mat.*, XII, 23.) « Ce[lui] qui m'aime, c'est celui qui fait mes comman[de]ments. » — « Si vous demeurez en moi, et si m[es] paroles demeurent en vous, vous demanderez tout [ce] que vous voudrez, et cela vous sera accordé. » (*Jea[n]*, XV, 7). « Demandez, et l'on vous donnera ; cherch[ez] et vous trouverez ; frappez, et l'on vous ouvrira. » (*Mat.*, VII, 7). Il faut demander, chercher, frapp[er], en un mot agir pour obtenir. Notre-Seigneur [n'a] jamais séparé la prière de l'action. Lui-même [ne] s'est pas contenté de demander au Père le pard[on] de l'humanité, Il s'est fait homme, Il a enseig[né], Il a travaillé, Il a souffert, Il a expié, Il a prod[uit] l'immense travail de la passion et de la Croix en [sa] personne et dans son corps mystique.

Le disciple serait-il plus que le Maître ? N[e] soyons à l'objet de notre prière par le désir, av[ec] les lèvres, mais aussi avec tout notre être, avec no[tre] volonté et notre activité. Il faut demander ce q[ue] l'on veut, vouloir ce qu'on demande, entreprend[re] avec Dieu ce qu'on demande et ce qu'on veut. No[tre] prière ne doit pas être purement passive, mais acti[ve] et agissante ; si nous voulons sincèrement qu'elle s[oit] écoutée et bénie, il faut non seulement formu[ler] notre désir de l'unité, mais vivre, agir et combat[tre] pour elle.

« Si le Pape, dit Gladstone, a sa grande part [du] travail dans l'union, le plus humble membre [du] troupeau chrétien n'a-t-il pas sa tâche lui aussi da[ns] cet effort de chaque jour ? » Précisons donc d'abo[rd] comment il faut être et ce qu'il faut faire quand [on] prie vraiment.

Sans aller à l'étranger, nous devons édifier les non-catholiques qui viennent en Fran[ce].

Il ne s'agit pas le moins du monde, pour la gran[de] majorité des catholiques, de quitter biens, famil[le], patrie, et de se vouer exclusivement à l'apostolat [de] l'union des Eglises.

Non, Dieu, à qui tout sert et qui se sert de to[ut], y a pourvu d'une autre manière. Grâce à Lui, *no[us] n'avons plus besoin de nous exiler pour deve[nir] effectivement apôtres de l'unité ; un fait social no[u]veau et considérable s'est produit :* ce sont les Russ[es], les Anglais, les Américains eux-mêmes qui vienne[nt]. Pour rencontrer les non-catholiques, il n'est pl[us] nécessaire d'aller chez eux ; ils sont chez nous !

Le développement extraordinaire des sciences a[p]pliquées, la multiplicité et la rapidité des moyens [de] transport, la facilité des communications, et enfin [la] guerre avec toutes ses conséquences économiques [et] sociales ont transformé de fond en comble la gran[de]

---

(1) *Croisade pour l'unité du monde chrétien*, par le R. P. MARIE-ANDRÉ DIEUX, de l'Oratoire, avec une lettre-préface de Dom LAMBERT BEAUDUIN, supérieur des Moines de l'Union. Un vol. in-12 de 140 pages. 5 francs. J. de Gigord, Paris. 1926.

(2) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique.*

(3) Cf. *Lettres apostoliques de Léon XIII*, éd. Bonne Presse, t. 4, pp. 182-202, spécialement p. 199, *in medio.* (Note de la *D. C.*)

cité humaine. « Les cinq parties du monde ont disparu », écrit H. de Tourville ; il n'y a plus qu'un seul monde en somme, et la terre est devenue plus petite. Les peuples sont plus voisins et se compénètrent mutuellement. Le commerce, les voyages, l'industrie, la presse et même les révolutions et la guerre font incessant l'échange des populations et le mélange des races. Des Russes orthodoxes, chassés par la persécution ou la misère, travaillent dans nos murs ; des Anglais, des Américains, des Hollandais, tous citoyens de pays où le change est élevé et où le protestantisme domine, circulent toute l'année à travers les nations latines et catholiques.

En fait, à l'heure présente, il n'est pas un seul d'entre nous qui ne les rencontre à chaque instant, dans la rue, au bureau, à la maison de commerce, au musée, dans les villes d'eau et sur nos plages. Dans les églises célèbres de nos grandes villes, à certaines solennités et pour certains offices, toujours des non-catholiques sont entrés pour voir, pour écouter, parfois même pour prier, et sont là avec nous.

Impossible d'atteindre ce but sans dégager le catholicisme de toutes les modalités humaines qui tendent à le rétrécir.

Eh bien ! *il n'est pas question de vous encourager à entreprendre parmi eux une active propagande ; on vous demande seulement d'agir sur vous-mêmes, de vous convertir, vous*, et par là d'agir indirectement et efficacement sur ceux qui vous regardent et ceux qui vous écoutent ; c'est le bon moyen de travailler en paix pour l'unité.

Ah ! fasse le Ciel que nous ne disions rien qui soit contraire à la vérité, que nous ne fassions rien qui puisse s'opposer à l'union ! Fasse le Ciel que nous pensions, parlions et agissions toujours de manière à favoriser la marche spontanée de nos frères séparés vers l'unité !

Pour atteindre ce but, il s'agit surtout de nous réformer et de nous améliorer nous-mêmes.

Négligeons la question des culpabilités, pratiquement oiseuse à l'heure présente ; cessons de battre la coulpe toujours sur la poitrine de notre frère. Parmi les causes multiples de la désunion, *il est un mal qui a sévi chez tous, catholiques, orthodoxes et protestants, hier et aujourd'hui* ; faisons donc, sur ce point toujours brûlant, notre examen de conscience et laissons à nos frères séparés le soin de faire le leur.

La Providence s'est chargée de cette œuvre dans le passé.

Qu'on relise l'Evangile et l'on constatera le souci continuel chez Notre-Seigneur de distinguer ce qui est à Dieu et ce qui est à César, le divin et l'humain, les intérêts de son Père et les affaires de ce monde. Qu'on parcoure l'histoire de l'Eglise pour découvrir des leçons dans la conduite de la Providence, comme nous y invite précisément le pape Pie XI, et *l'on observera, en face de la tendance des hommes à mêler sans cesse des ordres de choses différents, une intervention régulière de Dieu pour empêcher la confusion de s'établir et de pervertir son œuvre.*

Au début, les premiers chrétiens, malgré tout le génie d'un saint Paul, ont eu peine à distinguer nettement judaïsme et christianisme ; il fallut un malheur, hélas, je veux dire la destruction de Jérusalem et la dispersion des Juifs, pour opérer la scission et faire la clarté.

Après la conversion de Constantin, dans l'Empire romain devenu l'intime allié de l'Eglise, à nouveau l'esprit humain se mit à confondre pouvoir temporel et pouvoir spirituel : les empereurs réunissent des conciles et y président ; beaucoup croient l'Empire désormais indispensable à l'Eglise et le défendent comme une base nécessaire de la Cité de Dieu ; la pensée du fondateur risque d'être déformée et méconnue ; pour établir la distinction, les efforts de quelques-uns sont impuissants, il faut encore un malheur, l'invasion des Barbares, et, par eux, le renouvellement du monde.

A la fin de l'Ancien Régime, de nouvelles confusions s'introduisent et règnent ; trop d'évêques ne sont que des courtisans : « Un Dieu, un Pape, un roi », dit un grand orateur de la chaire, croyant énoncer une vie éternelle ; le trône et l'autel paraissent indissolublement unis et réciproquement nécessaires. L'Eglise parle, des esprits clairvoyants avertissent, mais en vain ; il faut encore le malheur de la Révolution française pour obliger les hommes à tenter de remettre de la clarté dans les esprits et de l'ordre dans les faits.

La confusion du divin et de l'humain dans l'Église a contribué grandement aux séparations du XVIe siècle.

Eh bien ! indiscutablement, une faute semblable a été commise au xv*e siècle* par l'ensemble des chrétiens, faute que quelques-uns sont encore portés, malgré tout, à recommencer aujourd'hui. Plusieurs ne distinguent pas assez nettement l'ordre surnaturel et l'ordre naturel, ce qui est divin et ce qui est humain dans l'Eglise, ce qui est institution strictement ecclésiastique et ce qui est formation sociale.

On sait que la Réforme, à ses débuts, a été une révolte beaucoup plus qu'un mouvement proprement doctrinal et religieux. Elle a été d'abord un sursaut des meilleurs contre les insuffisances, les relâchements, le luxe, les excès, les exigences, les abus de pouvoir et les privilèges sociaux d'un grand nombre qui se rencontraient même parmi les plus hauts dignitaires de l'Eglise. Dans toute la catholicité se manifestait un puissant besoin de réforme ; tantôt il éclatait par la parole éloquente et tragique du Dominicain Jérôme Savonarole ; tantôt il se faisait jour dans l'enceinte des conciles et particulièrement à Vienne, à Pise, à Constance, mais sans réussir jamais à passer dans les faits. L'Eglise de Dieu risquait d'être confondue avec ce qui n'était pas de Dieu ; il eût fallu purifier, mais les Papes et les Saints ne purent rien, et l'on eut la Réformation.

C'est un malheur des hommes, en effet, d'être régulièrement enclins, dans l'ordre intellectuel, non seulement à distinguer — ce qui est nécessaire pour penser, — mais aussi à séparer ce qui doit demeurer uni, et dans l'ordre pragmatique, au contraire, à confondre des intérêts qui doivent être séparés parfois et distingués toujours. Dans l'Eglise, il est indispensable de distinguer l'essentiel et l'accidentel, le changeant et l'immuable. L'essentiel est ce qui vient de Dieu par la Révélation, par l'Evangile, par la Tradition, par le Magistère infaillible et l'assistance du Saint-Esprit. Dans l'accidentel et le changeant, il y a d'abord tout ce qui n'est pas imposé par l'Eglise à l'universalité des chrétiens, comme les liturgies locales, privilèges des Eglises particulières, et les formes de dévotion personnelles, laissées au choix des fidèles ; il y a ensuite des modes, des habitudes protocolaires, des mœurs administratives, des manifestations artistiques, des institutions gouvernementales, qui proviennent des divers états sociaux que l'Eglise a traversés et sont « l'adaptation de ses organes aux milieux dans lesquels elle se développe ».

Or, des esprits latins qui aimaient particulièrement la réglementation juridique et la centralisa-

tion furent indiscutablement portés à étendre à d'autres leurs coutumes latines ; certains même, par intérêt plus que par erreur, assimilèrent trop volontiers l'accidentel à l'essentiel, le changement à l'immuable, et couvrirent du grand manteau catholique, pour les conserver, nombre d'avantages d'ordre naturel auxquels ils s'étaient facilement habitués. C'est alors que d'autres chrétiens, issus de races à formation sociale nettement différente, commencèrent à repousser un accidentel qu'ils jugèrent périmé ou peu adapté à leurs besoins. Jusqu'ici, le conflit se tenait encore dans l'ordre des choses particulières et changeantes. Avec de l'intelligence sociale, et de la vertu surtout, un accord pouvait se faire. Malheureusement, des hommes vinrent qui y mêlèrent des questions doctrinales et essentiellement religieuses ; tout le monde fut emporté dans le courant ; les uns s'entêtèrent à garder ce qu'on pouvait et devait abandonner, et les autres, hélas, rejetèrent en bloc, sans discernement, comme dans la colère, avec l'accidentel, l'essentiel et l'immuable. Ce fut la séparation des Eglises et la chrétienté divisée.

Il ne s'agit plus aujourd'hui d'empêcher la division, puisqu'elle est, mais, par amour pour le Christ, pour l'Eglise et les âmes, de mettre de la clarté dans nos idées et de l'ordre dans nos pratiques afin d'empêcher le maintien ultérieur des causes de désunion.

Le catholicisme ne doit pas être inféodé aux coutumes propres aux races latines

Faisons donc notre examen de conscience.

N'avons-nous pas une tendance, compréhensible d'ailleurs, à identifier avec les habitudes et l'esprit des races celtes et latines le catholicisme essentiel, qui est fait pourtant pour tous les temps et pour tous les lieux? Il n'est pas déclaré, remarquez, que l'esprit latin soit mauvais ou inférieur, et qu'il doive disparaître ; au contraire, il a son rôle dans l'Eglise et doit servir à la cause de Dieu, comme doivent servir l'esprit slave, l'esprit grec, l'esprit anglo-saxon et l'esprit germanique. Ce sont choses qui ne se contredisent pas, mais doivent se compléter dans l'unité et la diversité du Corps mystique.

On dit seulement que les idées, les coutumes propres aux races latines, d'une part, et le catholicisme essentiel, universel, d'autre part, sont deux faits différents et que peut-être nous ne prenons pas assez nettement conscience de cette différence. On dit que le catholicisme essentiel, fait divin, ne veut pas être confondu avec les dynasties, les empires, les régimes politiques, les nationalités, les races, et qu'il ne veut pas être inféodé à quoi que ce soit qui ne soit pas lui.

On dit que l'Eglise catholique, c'est-à-dire conçue pour l'univers, est toujours bienfaisante et serviable aux dynasties, aux régimes, aux nationalités, aux races qu'elle rencontre sur sa route, mais qu'elle ne s'identifie avec aucune des choses de l'ordre naturel.

On dit qu'à l'heure actuelle, précisément parce que ce sont les races latines et celtes qui l'emportent en nombre dans l'Eglise, elles doivent prendre garde de ne pas confondre l'universel avec le particulier, car ce serait rétrécir l'œuvre de Dieu et en rendre plus difficile l'entrée aux races à formation sociale nettement différente.

Le meilleur facteur du rapprochement, c'est la catholicisation effective des catholiques.

A l'heure présente où le monde se transforme, où, par la puissance des sciences appliquées, nous entrons dans la période internationale, ou plus exactement mondiale, dans la période « catholique » [du] globe, *il s'agit de savoir si les catholiques romai[ns] reconnaîtront la mission et les responsabilités q[ui] leur incombent du fait de leur héritage.* Pren[ant] conscience de ce qui arrive, du mélange inévita[ble] des peuples, vont-ils aider le catholicisme qu'[ils] portent à s'étendre à toutes les races ou au contrai[re] le retenir jalousement pour eux? Vont-ils avanc[er] ou retarder l'œuvre de Dieu? Qu'ils sachent, [au] nom de toute l'histoire, que le plan divin se ré[a]lisera quand même, avec nous, sans nous ou cont[re] nous : « Ce n'est pas par ceux qui étaient da[ns] l'Eglise, écrit H. de Tourville, mais au dehors, q[ue] Dieu l'a poussée en avant quand il a appelé [les] Gentils et les Barbares. Nous assistons à une nouve[lle] démonstration de cette loi, qui indique bien q[ue] l'Eglise est la vérité, mais non l'humanité. [...] « Le monde a un pli à prendre, qui, celui-ci aus[si] demandera de l'effort ; c'est de considérer non [le] droit établi, mais le droit à établir ; non les cho[ses] réglées, mais celles qui ont besoin de l'être à n[ou]veau. C'est le progrès qui, s'il ne va pas de [la] sorte, éclate par les guerres et par les Révolutio[ns.] Car il est incompressible. »

A nous d'agir fortement sur nous-mêmes po[ur] que Dieu n'ait pas besoin d'alliés terribles venus [du] dehors. « *Le jour où les catholiques seront sa[ns] défaut,* a déclaré saint Vincent de Paul avec u[ne] sainte audace, *l'Eglise réformée n'aura plus sa rais[on] d'être.* » C'est par la réforme des catholiques qu['il] voulait travailler à l'union, et nul n'ignore qu['il] fut un organisateur et un homme de sens pratiq[ue] en même temps qu'un grand cœur et un saint. [Le] jour où nous prendrons en nous, décidément, t[out] ce qu'il y a de bon chez nos frères séparés, [le] protestantisme sera mort. Le meilleur facteur [du] rapprochement, c'est la catholicisation effective [et] profonde des catholiques. « *Instaurare omnia [in] Christo* » reste un programme de concorde et d'ap[pai]sement. « Tout progrès notable dans la piété, [dit] Gladstone, témoigne contre la séparation et mil[ite] pour l'union. » Il faut, déclare le cardinal Wisema[n] dans sa lettre de 1841 sur l'unité catholique, « u[ne] complète transformation individuelle parmi [les] nôtres, une amélioration personnelle qui no[us] rendent émules des premiers chrétiens. Si l'Ang[le]terre doit aimer un jour notre religion, elle y se[ra] amenée si nous la lui faisons connaître, nous p[ar] qui la majorité de nos concitoyens peut seuleme[nt] en juger, revêtue de tous les charmes célestes, plei[ne] de majesté dans le temple, dévote à l'autel, pu[re] et sublime dans la chaire morale, disciplinée [au] collège, chrétienne et pieuse à l'école, sévère et m[or]tifiée dans les monastères, modèle des organisatio[ns] charitables... Présentons notre religion comme renc[ou]velant les institutions catholiques, faisant pous[ser] sous ses pas les fleurs de la paix et du conten[te]ment ; bénissante et bénie à cause du bonheur qu'e[lle] donne et des consolations qu'elle répand en abo[n]dance. Pour arriver à ce résultat, il y a place a[ux] efforts de tous, à ceux du prêtre et des fidèles, [à] ceux des riches et des pauvres ».

Poussons donc plus avant notre examen ; allo[ns] jusque dans le fond et le détail, afin d'établir [si] nous sommes totalement, exclusivement catholiq[ues] quand il faut l'être, dans notre âme, dans n[os] paroles et dans nos actes.

L'Église de Jésus-Christ est éminemment pratique : elle veut avant tout le salut des âmes.

L'Eglise est profondément réaliste; sans doute, Di[eu] et les âmes sont d'invisibles réalités, mais ce [qui] est invisible peut n'en être pas moins réel. L'Egl[ise]

vise de tout son pouvoir à rapprocher et à réunir ces réalités personnelles. La Révélation, les sacrements, la théologie, la philosophie, les idées sont ses moyens, et elle se sert de tout pour amener les âmes à Dieu. « *Sacramenta propter homines!* » Son idéalisme est tout pratique, et l'on y sent comme un utilitarisme positif et sublime.

L'esprit latin
a parfois un culte démesuré des idées et des théories.

Or, nous, à cause de la civilisation gréco-latine que nous portons dans le sang, ne donnons-nous pas l'apparence parfois de n'être que des idéalistes, d'aimer et de servir les idées pour les idées? Ne nous arrêtons-nous pas volontiers aux abstractions, aux grands mots d'école ou de doctrine, au lieu de concrétiser tout cela en Dieu, dans les âmes et dans le Corps mystique! N'aimons-nous pas la théologie plus que les théologiens, la philosophie plus que les philosophes, les idées plus que les hommes, les polémiques plus que les conversions? N'avons-nous pas délaissé parfois la mystique réaliste des saints? Aux esprits positifs qui, dans les choses religieuses, deviennent des âmes assoiffées de réalités mystiques, ne donnons-nous pas trop de théories et d'argumentations? Avons-nous plus de joie à conquérir une âme qu'à pourfendre une erreur? Notre ardeur est-elle faite de la volonté ardente de porter aux hommes la vérité, ou de l'orgueil d'avoir raison et de briller par le savoir? Le catholique vrai est-il celui qui se contente d'aligner des thèses orthodoxes ou celui qui, vivant dans l'orthodoxie par amour, s'y sanctifie et sanctifie les autres, c'est-à-dire attire des âmes à Jésus-Christ? A force de ne considérer que les idées, les vérités et les hérésies, au lieu de voir les âmes, c'est-à-dire les réalités vivantes qui sont derrière, n'en arrive-t-on pas à être injustes pour les hommes de chair et à les écarter par des paroles blessantes? Vous connaissez l'anecdote qu'on raconte au sujet de la visite d'Ignace Spencer au pape Pie IX. Le grand apôtre de l'union avait demandé au Saint-Père une faveur, celle de voir dans le document qui devait recommander son œuvre le mot « hérétiques » remplacé par le mot « non-catholiques ». Que me demandez-vous là! », s'écrie d'abord le Souverain Pontife, mais, après quelques instants de réflexion, la faveur désirée était accordée.

Inconsciemment, sans méchanceté d'ailleurs, ne transformons-nous pas souvent, par tempérament, notre haine légitime pour l'hérésie en violence verbale pour les personnes qui vivent dans l'hérésie? Les âmes les plus tendres ne deviennent-elles pas alors, parfois, les plus terribles?

Mais en fait, ne savez-vous pas que beaucoup de nos frères séparés, entrés au hasard ou intentionnellement dans nos Eglises, déclarent avoir été blessés par un langage souvent inexact et toujours inopportun? Dirons-nous pour nous excuser: « Qu'allaient-ils faire dans cette galère? »

L'Église catholique
accepte la diversité dans ce qui n'est pas obligatoire: elle respecte les tempéraments particuliers.

L'Eglise catholique est en même temps particulariste, en ce sens qu'elle respecte et favorise les droits des « particuliers ». Elle prend un soin extrême à définir ce qui est de foi certaine et ce qui est opinion libre, à déterminer ce qui est obligatoire pour tous et ce qui est laissé au choix des fidèles. Elle aime la diversité dans tout ce qui est fief pour la liberté et considère cette variété dans l'unité comme une gloire et une richesse. Car « il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père ». Dans l'Evangile, chacun est appelé à la grâce selon sa nature; saint Paul enseigne la multiplicité des dons dans l'unité de l'Esprit: « Scrutez l'histoire à partir de l'Evangile, écrit H. de Tourville, chacun des saints répond à l'appel de cette parole, à l'impulsion de la grâce, suivant son tempérament particulier. » Léon XIII déclare dans sa lettre apostolique *Orientalium dignitas*: « Il semble que rien n'est mieux fait pour révéler au monde la catholicité de l'Eglise, que l'hommage unique rendu à Dieu sous tant de formes différentes, en des langues vénérables par leur ancienneté. » L'Eglise approuve la diversité des liturgies, des Ordres religieux, des règles comme des dévotions et des vocations particulières. Elle redit volontiers avec le cardinal de Bérulle: « Régir une âme, c'est régir un monde! »

L'âme latine généralise trop volontiers
sa « grâce » personnelle et veut l'imposer aux autres

Mais nous, Latins, par amour de la simplicité, de la clarté et de l'uniformité, faisons-nous dans l'enseignement les distinctions nécessaires? Ne donnons-nous pas l'impression fâcheuse qu'il n'y a qu'une seule opinion licite, vraiment catholique, la nôtre, ou celle de notre école, celle de notre Ordre, de notre milieu et de notre pays? Ne heurtons-nous pas ainsi la légitime liberté de l'esprit? Ne transformons-nous pas facilement nos goûts latins pour le décoratif et la magnificence, notre prédilection pour les belles cérémonies, pour les églises peuplées d'images et de statues, pour les manifestations bruyantes et collectives, qui sont choses permises, mais libres, en pratiques obligatoires pour tous? Mettons-nous dans notre piété l'accent principal sur la vie du dedans, sur le culte intérieur et spirituel? L'étranger qui nous entend ne sera-t-il pas porté à penser que, s'il se convertit, il devra adopter lui aussi toutes nos dévotions et entrer dans nos confréries? N'avons-nous pas une propension à latiniser notre catholicisme, c'est-à-dire en somme à le restreindre? Ne généralisons-nous pas trop facilement notre « grâce » au point de ne plus respecter la liberté et l'initiative d'autrui, que respectent toujours la grâce de Dieu et l'Eglise?

Pour l'Église, les différences de nations et de races
deviennent choses secondaires.

L'Eglise est catholique, c'est-à-dire universelle: « Tous, dit saint Paul, vous êtes fils de Dieu par la foi au Christ Jésus. Il n'y a plus désormais de Juif, de Grec, il n'y a plus désormais d'esclave ni d'homme libre, il n'y a plus désormais d'homme ni de femme. Vous tous, en effet, vous êtes *un* dans le Christ Jésus. » (*Gal.* III, 26). Les liens qui unissent les chrétiens sont supérieurs à tous les autres et dans le Christ tant de différences deviennent choses secondaires! Toujours les saints ont catholicisé leurs sympathies et ont élargi leur cœur à la taille du Corps mystique. Les Papes ont maintes fois donné l'exemple, et Benoît XV comme Pie XI n'ont pas hésité à joindre leur obole à celle de nos frères séparés pour secourir des non-catholiques dans la misère.

N'est-ce pas à l'universalité et à l'intensité, en un mot au catholicisme de notre charité, qu'on reconnaîtra que nous sommes les disciples du Christ, et n'est-ce pas aussi une excellente manière de travailler au rapprochement et à l'union?

Souvent nous nationalisons notre catholicisme, et rendons plus difficile la conversion des non-catholiques.

Mais nous, à cause de notre esprit de race, qui devient souvent un esprit de clan, de classe, de parti, de coterie, n'avons-nous pas opposé souvent une attitude toute différente à celle de l'Eglise? N'avons-nous pas francisé, germanisé, italianisé, espagnolisé notre charité comme notre piété et rétréci notre catholicisme? Pourquoi toujours le même drapeau multiplié à l'intérieur de nos églises, où les hommes de toutes les nations peuvent venir s'agenouiller et communier? Quand nous fêtons un saint qui fut en même temps un héros national, célébrons-nous dans la chaire de Dieu surtout le héros ou le saint? Quand nous parlons du Sacré Cœur, le présentons-nous comme l'Amour conduit par une universelle miséricorde, ou comme une dévotion nationale et française?

Bref, en latinisant, en nationalisant, en rapetissant notre catholicisme, n'avons-nous pas fait la porte plus étroite et rendu plus difficile l'entrée à nos frères séparés qui viennent d'autres races et d'autres nations?

Soyons patriotes et latins tant que nous voudrons, mais il y a des heures et des lieux où plus que jamais, aujourd'hui, il convient d'être exclusivement catholiques et catholiques tout entiers.

« Il faut travailler », aimait à redire Léon XIII, qui étudiait lui-même avec acharnement. Unissant au labeur humain la prière et la confiance en Dieu, il insista maintes fois sur la nécessité d'implorer le secours divin pour toutes les entreprises, mais en ajoutant toujours qu'il fallait employer les moyens naturels propres à en assurer le succès.

Donnons donc résolument à cette Neuvaine de prières voulue par l'Eglise une forme nouvelle voulue par la nature des choses. Qu'elle soit non seulement une neuvaine, toujours, mais une grande retraite pour l'unité.

Qu'on y prêche un christianisme catholique, et non pas une religion latine, germanique ou saxonne! Qu'on y prêche la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, dans la charité! N'habillons pas le Christ avec nos défroques humaines, qui ressemblent parfois à la robe des fous dont Hérode le revêtit. Ne défigurons pas notre modèle! C'est nous-mêmes qu'il faut vêtir de Jésus-Christ. Ce n'est pas notre art, notre style, notre génie personnel et national qui rendent le Christ aimable et divin. C'est le Christ et la vérité qui convertissent. Tout notre art, tout notre talent, tout notre mérite, au contraire, consiste à faire voir, à manifester la vérité dans la charité, prenant comme devise celle des peintres de l'école de Sienne : *Manifestatores Dei.* Manifester l'orthodoxie toute seule, c'est déjà donner une lumière qui séduit et c'est déjà de la charité.

Devant cette nécessaire prédication, nous ferons alors notre examen de conscience individuel et collectif, pour découvrir si nous péchons contre la vérité, contre l'Eglise et contre les âmes, dans nos pensées, dans nos paroles et dans nos actes. Prenons des décisions réfléchies et inaugurons de nouvelles habitudes. Catholicisons notre âme, notre enseignement et nos dévotions sans cesse. Prions pour l'unité avec le Christ, avec toutes les âmes de bonne volonté ; mais avec tout notre être aussi, ajoutant à la prière l'action et faisant avec exactitude ce que nous demandons avec ardeur. Là, chaque année, disons comme saint Paul : « Seigneur que faut-il que je fasse? » Et Jésus répondra : « *Qui fecit veritatem venit ad lucem.* » Celui qui fait la vérité vient à la lumière, mais qui vient à la lumière entraîne son frère à la vérité.

Parmi les notes que l'auteur a ajoutées à s conférence, relevons les trois suivantes :

Le sens catholique des apôtres pour l'unité.

Des ouvriers d'une pareille œuvre doivent se péné trer jusqu'aux moelles d'un esprit vraiment catho lique, nous voulons dire de cet esprit universel, œcu ménique, étranger aux étroitesses du nationalism mal compris, transcendant à toutes les division ethniques, vrai esprit de cette Eglise universelle qu le Christ substitue à la synagogue nationaliste... L'ap parence même d'une arrière-pensée politique ou d préoccupations nationales sera impitoyablement ban nie de leur apostolat. Ils se souviendront de la par prépondérante que les antagonismes raciques ont eu au détriment de l'intercommunion universelle et d la réconciliation actuelle : « L'Eglise du Christ, disai Benoît XV, n'est ni latine, ni grecque, ni slave, mai elle est catholique ; tous ses fils sont égaux devan elle : qu'ils soient latins, byzantins, slaves, ou d toute autre nation, tous occupent la même place de vant le Siège Apostolique. »

... Qu'ils se montrent scrupuleusement fidèles l'exhortation de Pie XI : « Soucieux d'observer l précepte de l'Apôtre, qu'ils se dépouillent et rejetten toutes les préventions, les partis pris, les préjugés, le antipathies de race, bref tout ce qui est contraire la charité du Christ et divise les peuples. »

Faisons-nous donc Byzantins avec les Byzantins e Latins avec les Latins. Les missionnaires sont souven restés, aux yeux des Orientaux, trop Européens, trop patriotes, trop latins. Plusieurs conservaient l'intim conviction de la supériorité intellectuelle, morale e religieuse des Eglises occidentales ; ils n'ont vu dan ceux qu'ils voulaient ramener que des chrétiens d second ordre, n'ont conservé les rites et le droi ecclésiastique des Orientaux que comme un pis aller et n'ont pas caché leur désir de voir leur retour l'unité devenir une lente latinisation. (Cf. *Une œuvre monastique pour l'union des Eglises*, pp. 14-15 Abbaye du Mont-César à Louvain, Belgique.)

Le heurt de la formation sociale anglo-saxonne et de la formation sociale celtique ou latine.

Une impression tient en garde les Anglo-Saxons contre l'Eglise. Je l'ai entendu formuler un jour comme ceci : « Voyez-vous, Monsieur, ce qui nous déplaît dans votre religion catholique, c'est qu'elle se montre à nous, dans le temps actuel, comme comprise plutôt pour des enfants que pour des hommes. Trop souvent, au lieu de rechercher à élever leurs paroissiens à un mode d'action supérieure, vos prêtres et vos évêques paraissent préoccupés surtout de les diriger et de les conduire. Allez en Irlande et au Canada : vous verrez que le recteur de la paroisse dirige même les petites affaires de ses paroissiens, et, loin de les habituer à agir seuls, il veille avec soin à les conduire en tout le plus qu'il peut, etc. »

Pour notre part, chaque fois que nous abordons ce sujet avec un Anglais, nous nous attachons à lui exposer que tout ce qui lui déplaît dans notre religion ne vient pas de cette religion même, mais de ce fait à jamais regrettable que les peuples de race celtique ou latine sont restés la portion la plus nombreuse des disciples de cette Eglise ; alors s'est produit ce que nous appellerions la celtanisation et la latinisation de la religion catholique, et ainsi s'est trouvée rétrécie en apparence l'institution si large et si grande du Christ. Sans doute la rentrée des Anglo-Saxons dans le giron de l'Eglise romaine serait le plus sûr moyen d'élargissement de cette Eglise, et on

eut voir par l'exemple des Etats-Unis quelle action uissante a déjà exercée en ce sens le tempérament érieux et vigoureux de ces hommes. Rome a déjà essenti leur bienfaisante influence. Mais il est vrai ussi de dire que l'Eglise romaine augmenterait sinulièrement ses chances de ramener à elle les proestants de langue anglaise, si elle prenait elle-même 'initiative de cette œuvre de rénovation. (Cf. *La cience sociale*, oct. 1896, p. 375.)

La méthode diplomatique,
ou les procédés de la charité dans l'art de convertir.

Pour ceux qui veulent faire de l'apostolat direct t efficace, afin qu'ils voient combien le problème st concret et qu'il ne suffit pas d'aligner des textes t d'argumenter, nous croyons utile de grouper et de oordonner les trois citations suivantes.

a) *Sympathie :*

« Newman, dans une de ses merveilleuses analyses, crute l'intime de celui à qui nous devons notre civisation, et se demande quelle est la caractéristique e ce prodigieux Apôtre des nations, que l'on s'est ccoutumé à appeler l'Apôtre par excellence, l'Apôtre out court, sans addition ni épithète et quel est onc, humainement parlant, le secret de la fécondité e son apostolat ? Et Newman répond que, selon lui, ette caractéristique réside dans la « sympathie » de aint Paul.

» La « sympathie » désigne ici, selon la signifiation étymologique du mot, le don de comprendre t de faire siens les sentiments d'autrui : « Se réjouir avec ceux qui sont dans la joie, pleurer avec ceux qui pleurent..., se mettre de bonne grâce au niveau des humbles », en un mot, se faire tout à tous, et faire non du bout des lèvres ou d'un geste de la ain, mais avec sincérité, d'un mouvement du cœur, 'est la première et indispensable étape de la conuête d'une âme.

» La « sympathie » opère le contact, éveille la conance, provoque des désirs d'intimité et d'union. » Cardinal Mercier, Discours à la Semaine pour 'union des Eglises, Bruxelles, sept. 1925.)

b) *Psychologie :*

« L'éloquence est un art de dire les choses de telle açon : 1° que ceux à qui l'on parle puissent les ntendre sans peine et avec plaisir ; 2° qu'ils s'y senent intéressés, en sorte que l'amour-propre les porte lus volontiers à y faire réflexion.

» Elle consiste donc dans une correspondance u'on tâche d'établir entre l'esprit et le cœur de ceux qui l'on parle, d'un côté, et de l'autre les pensées t les expressions dont on se sert ; ce qui suppose u'on aura bien étudié le cœur de l'homme pour en avoir tous les ressorts, et pour trouver ensuite les ustes proportions du discours qu'on veut y assortir. l faut se mettre à la place de ceux qui doivent nous ntendre, et faire essai sur son propre cœur du tour u'on donne à son discours, pour voir si l'un est ait pour l'autre, et si l'on peut s'assurer que l'audieur sera comme forcé de se rendre. Il faut se renermer, le plus qu'il est possible, dans le simple aturel ; ne pas faire grand ce qui est petit, ni petit e qui est grand. Ce n'est pas assez qu'une chose soit elle, il faut qu'elle soit propre au sujet, qu'il n'y it rien de trop ni rien de manque. » (Pascal, *Penées.*)

c) *Science :*

« Il est indispensable de définir avec la dernière récision ce qu'on croit démontrer. Il n'y a que cela le sérieux et d'efficace. » (H. de Tourville. *Lumière t Vie*, p. 269.) « A envisager les besoins les plus sérieux de l'esprit moderne, il faut reconnaître que la netteté des explications et la sûreté des rapports sont éminemment préférables à toutes les habiletés. S'il est vrai qu'en affaires on estime aujourd'hui avec raison que la plus précieuse et la plus féconde des conditions est de savoir, dans les plus brefs délais, avec la plus grande précision, et conformément à la plus entière loyauté, ce à quoi on peut s'en tenir de part et d'autre, il est clair que cette manière d'agir est avant tout désirable dans les affaires du genre de celle dont il est ici question. » (*La Science sociale*, oct. 1896, « Les protestants anglo-saxons et l'Eglise catholique », p. 360.)

Sympathie, psychologie, science, c'est tout le processus indispensable dans l'art de persuader, qui vaut pour les collectivités comme pour les individus.

La synthèse du modernisme

PIERRE LASSERRE

A propos de « La jeunesse de Renan »

Du *Bulletin des professeurs catholiques de l'Université* (15. 11. 25) :

M. Pierre Lasserre, littérateur de grand talent, critique sagace et historien très entendu, a pour Ernest Renan un culte enthousiaste. Tout ce qui touche à son idole le transporte d'aise ou l'exaspère. Il nous a déjà confessé, en 1923, il nous réitère cette année, que deux choses le chiffonnent. D'abord, les catholiques, sans égard pour les services si appréciables (quoique involontaires) que Renan a rendus à l'Eglise, persistent à le honnir. D'autre part, les admirateurs du grand écrivain ne semblent pas être tous des intelligences très raffinées, témoin cette municipalité d'Issy, qui, donnant le nom du maître à une rue de la ville, a eu l'idée inexplicable de le qualifier de « philosophe » !

Donc, en 1923, l'année du Centenaire (1), notre critique avait consacré un « cahier vert » à commémorer l'auteur de la *Vie de Jésus*, nous faisant entrevoir que ce n'était là qu'une esquisse de l'œuvre, beaucoup plus importante, qu'il méditait sur le même sujet. Fidèle à cette promesse, il vient de publier deux gros volumes de cet ouvrage, qui en comprendra trois (2). Le premier s'intitule « De Tréguier à Saint-Sulpice » ; le second « Le drame de la métaphysique chrétienne ». Quant au troisième, encore inachevé, il s'intitulera « La critique biblique et la crise de la foi. »

Pourquoi cet intérêt pour la jeunesse de Renan? (3)

Un étonnement, mêlé de déception, nous attend aux premières lignes du livre. Au lieu de la biographie complète que nous attendions, l'auteur ne nous donnera que l'histoire de la jeunesse de Renan. Pourquoi ? Serait-ce que le grand homme cesse d'être intéressant le soir du jour où il a quitté sa soutane ? Au contraire, il n'est Ernest Renan qu'à partir de ce jour ! Ou bien devons-nous supposer que l'âge

(1) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 963-1024. (Note de la *D. C.*)
(2) *La Jeunesse de Renan*, 3 vol. (dont 2 parus), chez Garnier, éditeur. 15 francs le volume.
(3) Les sous-titres sont de la *D. C.*

mûr et la vieillesse du personnage réservaient au plus fervent des panégyristes certaines difficultés d'admiration ? On ne nous le dit pas. Néanmoins, il doit y avoir une raison profonde, que nous demanderons la permission de rechercher dans un instant.

Pourquoi ce volumineux commentaire d'une apostasie assez banale en soi?

Ce premier étonnement en suscite presque aussitôt un second, non moins grave. Trois volumes grand format pour commenter la défection religieuse d'un jeune lettré, vers 1840. Comme si, à une telle époque, et avec un esprit comme le sien, c'était un prodige stupéfiant! Séminariste sans vocation, âme éprise de culture, mais de culture tout entière tournée à sa propre mise en valeur, assoiffé de gloire, Renan manquait des nobles élans qui font les apôtres; il croyait surtout à lui-même. De plus, l'ambiance d'un siècle foncièrement impie ne pouvait manquer de l'impressionner. A Gentilly, pendant les vacances, le jeune lévite prenait contact avec la littérature du jour. Il ne veut rien ignorer; il se grise de tous les souffles qui passent! Or, vers 1840, le vent qui souffle ne porte pas à la foi, mais au blasphème. Le jeune lecteur vient d'absorber, de Hugo, *Notre-Dame de Paris*, où le catholicisme est outragé. Lamartine, plus respectueux de notre foi, a néanmoins lancé *Jocelyn*, et beaucoup savent que le prototype du héros est un certain abbé Dumont, dont le poète contera dans les *Confidences* les aventures renouvelées du vicaire savoyard. Michelet, Quinet, Eugène Sue, font une guerre ardente au « parti prêtre ». Le positivisme d'Auguste Comte, après les théories antichrétiennes de Saint-Simon et de Fourier, nie la révélation et le miracle. A cette action néfaste, ajoutez l'effet que produisent certains poèmes de Musset, sa *Confession d'un Enfant du siècle*, les romans insanes de George Sand, les récits desséchants de Stendhal et de Sainte-Beuve, les sarcasmes de Paul-Louis Courier, les grivoiseries de Paul de Kock, les chansons libertines et impies de Béranger, Renan n'a pas lu tout cela; mais sa génération porte tout cela dans le cerveau, dans les moelles, et il respire cette atmosphère, qu'entretiennent des journaux, comme le *Siècle* de Havin, qui déversent chaque matin parmi les foules l'injure et la haine sur l'Eglise et ses croyances. A la Sorbonne, Jouffroy a décrété la fin des dogmes, Cousin a érigé un fantôme de philosophie, qui a juste assez de consistance pour nier le surnaturel et la révélation. Lamennais vient d'apostasier à grand fracas. Les éditions de Voltaire, de Rousseau, de Volney, pullulent. Les souvenirs de Lacordaire, de Gratry, de Veuillot, nous ont dit l'athéisme qui règne à cette date chez les collégiens, les premières communions impies, l'incroyance précoce et totale. Quatre-vingts ans avant l'extinction des lumières célestes par notre Viviani, les Proudhon, les Blanqui, les Louis Blanc, les Pierre Leroux, les Cabet ont accompli le même geste.

Non, en vérité, vers 1840, un grand garçon intelligent, dénué du feu sacré, n'a pas grand effort à faire pour se laisser glisser à l'apostasie, surtout quand se dresse à ses regards l'exemple vivant et persuasif de la grande sœur, la raisonnable Henriette, qui fait l'aveu qu'elle a cessé de croire.

Tout cela, Pierre Lasserre le sait mieux que nous. Néanmoins, il le passe sous silence et s'obstine à ausculter les manuscrits du séminariste Renan pour y découvrir la révélation d'un mystère qui n'a rien d'obscur.

Pourquoi une si modeste place à la personne même de Renan

Et voici qu'un troisième sujet d'étonnement achève de dérouter le lecteur, à moins qu'il n'achève de l'éclairer sur le sens du livre. Dans ce vaste et touffu monument dressé à sa gloire, combien petite et presque infime est la place réservée au seigneur du lieu, Ernest Renan! Sur les sept ou huit cents pages déjà parues, c'est à grand'peine si on en compte une centaine ayant trait spécialement à sa personne. Le reste, fort agréablement agencé d'ailleurs, semble une suite de films anecdotiques ou documentaires se rapportant à mille « à-côté » qui, de toute évidence, sont loin d'être des « à-côté » pour le patient metteur en scène.

Déjà, dans *Renan et nous*, c'était bien moins Renan que *nous*, modernes, qui étions le sujet principal de Lasserre. Ici, le même procédé se déploie à l'aise, dans de larges proportions. N'en doutons pas, il y a là un système.

Voici d'abord la Bretagne, mais une Bretagne antichrétienne, où seuls émergent les révoltés, les hérésiarques, les croyants suspects. Puis une Bretagne romanesque, mythologique, aux brouillards peuplés de fantômes, et aux philtres d'amours fatales.

Poursuivons. Apologie de l'antidogmatisme, qui n'est pas, nous assure-t-on, le scepticisme, tout au plus le criticisme. A ce propos, critique « historique » (ou soi-disant telle) du dogme trinitaire.

Eloge de l'aspect « religieux » et bienfaisant, en somme, de ces âmes renaniennes, démolisseuses, c'est vrai, mais si fécondes en aperçus originaux.

Evocation de la petite ville de Tréguier; son historique; sa cathédrale. L'intérieur de la famille Renan : la mère, la grande sœur; le collège de Tréguier.

Paris : le Séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet. Biographie de l'abbé Dupanloup : le catéchiste de la Madeleine, la conversion de Talleyrand, le supérieur du Séminaire. Défense et illustration de la rhétorique (1840).

Issy : le Grand Séminaire. Historique de la compagnie de Saint-Sulpice. M. Olier. Epluchage du traité de philosophie pseudo-cartésien en usage alors dans la maison. Fin du tome Ier.

Dans le tome II, Renan n'occupe pas dix lignes. Mais nous n'y perdons rien : il est remplacé par Platon, Aristote, Plotin, saint Thomas d'Aquin, la querelle des universaux, Abélard, Descartes, Malebranche, le Concile de Nicée, saint Paul, saint Athanase, Arius, l'abbé Duchesne, Loisy, une foule d'autres.

Le sujet sert simplement de prétexte pour soulever toutes les objections contre le catholicisme

Pas un instant l'intérêt ne languit; mais, lorsqu'on ferme le livre, un résultat semble confusément acquis (et c'est, en définitive, celui que poursuivait l'auteur). La philosophie scolastique apparaît une collection d'inepties; la métaphysique, un mot vide de sens; la théologie catholique, un ramassis de chimères : le Verbe incarné et rédempteur, un mythe; la Providence, un rêve; et le miracle, une farce. Non pas que le livre s'exprime nettement en pareils termes! L'auteur sait envelopper ses jugements; il les accompagne même d'atténuations telles que, par moments, on croit qu'il insinue le contraire. Mais, tout compte fait, l'impression d'ensemble ne trompe pas. Rappelez-vous les « cinq propositions », qui étaient introuvables, textuellement, dans l'*Augustinus*, mais qui, pourtant, résumaient fidèlement l'esprit.

De-ci, de-là, certains grincements un peu rudes de la plume provoquent un sursaut du lecteur et troublent sa quiétude. Citons-en quelques-uns :

Tome II, page 182. Avec un mépris élégant, la scolastique, « héritière de la pensée grecque », est qualifiée d' « *un peu scythe* ». L'épithète, appliquée, sans nuance, même à des esprits éminents comme Albert le Grand, Thomas d'Aquin, nous surprend, et nous ne pouvons nous empêcher de la trouver malséante.

Page 209. Le mystère de la Trinité est formulé en ce raccourci mensonger : « Mystère de la substance unique en trois substances. » Il suffirait de consulter le Larousse illustré, à l'article « Hypostase », pour apprendre, si on l'ignore, que, en grec, la théologie catholique admet une seule substance (*ousia*) en trois personnes (*hypostaseis*), et en latin, *una substantia, tres personae.* Mais l'essentiel est de ridiculiser la théologie.

Page 297. Examinant l'eau du point de vue matériel, l'auteur émet cette réflexion : « Il y a l'eau. Et il y a H^2 O. Rien entre les deux. La notion d'une essence ou d'une substance de l'eau est une notion entièrement vide. » (Ceci, pour prouver que la scolastique est absurde, qui s'attache à la notion de substance.) Pourtant, votre phrase elle-même vous contredit et vous condamne. « *Il y a l'eau* », dites-vous : et comment le savez-vous ? Comment et par quoi, sinon par le discernement de cette « *substance* » particulière que contient ma carafe, saurai-je si j'ai affaire à de l'eau, ou à du vin ? Rien de plus positif et de plus quotidiennement utilitaire que cette notion de *substance*, que vous jugez inepte et vide.

L'auteur s'attache spécialement à nier la divinité du Christ.

Page 163. Voici qui a l'air inoffensif, mais qui porte infiniment plus loin. L'auteur se souvient d'une impression d'enfance, qu'il a le tort de généraliser aussitôt et de transporter jusqu'aux âges primitifs du christianisme. Dans son jeune âge, quand on lui racontait la Passion du Christ, il était ému par le côté « souffrant » de Celui qui avait accepté, par tendresse pour nous, ces tortures. Mais il était de glace, nous dit-il, quand on lui parlait de « rançon » offerte à Dieu pour racheter une « dette » de l'homme. Ce sentiment tout personnel, assez excusable chez un enfant, contient une erreur gigantesque en doctrine, et si on l'érige en principe théologique, on anéantit d'un seul coup toute l'économie de la Rédemption, la raison d'être du sacrifice de la messe et la vertu des sacrements. En effet, la thèse de P. Lasserre consiste à voir en Jésus *un homme* tendre et bon, ami des hommes, ses égaux, et souffrant pour eux par générosité. Tandis que, si nous saluons en lui un Rédempteur, offrant son sang pour laver une faute, racheter une dette infinie de l'humanité, il faut que Jésus soit *un Dieu-Homme*, le Verbe éternel incarné. La nuance est d'importance !

Ecartons toute conception sentimentale d'enfant, et voyons froidement la question. Est-il soutenable qu'un chrétien conscient, de n'importe quel siècle, ait pu commettre un seul instant la bévue que P. Lasserre nous présente hardiment comme la thèse généralement admise par le peuple croyant ?

Il faudrait supposer, pour cela, que le peuple croyant n'aurait jamais eu connaissance des paroles de la consécration, lorsque le prêtre, reproduisant les expressions du Christ, dit sur le calice : « Voici mon sang, qui sera versé pour la rançon des péchés », *effundetur in remissionem peccatorum.* Cette affirmation dogmatique, d'une importance capitale, avant de figurer dans saint Paul (*I Cor.* XI, 24), se trouve dans les trois Evangiles synoptiques, au récit de la Cène ; ajoutez-y les allusions très nettes de saint Jean (I, 29 ; VI, 52 ; XI, 51) et les *Actes des Apôtres* (II, 38 ; V, 31 ; XI, 43 ; XIII, 38). Il faudrait supposer encore que le peuple croyant n'aurait jamais compris le chant du *Stabat mater*, si universellement répandu au temps de la Passion : *Pro peccatis suae gentis, Vidit Iesum in tormentis ;* ni le chant de la Préface, au temps pascal : *Pascha nostrum immolatus est Christus*, le Christ, *notre* Agneau pascal, a été immolé (pour nous).

M. P. Lasserre, qui est versé autant que nous dans ces questions, ne devrait donc pas écrire : « La pensée qui a fait *adorer* le Christ n'est pas qu'il ait souffert en vue de payer la dette des hommes ; c'est qu'il ait souffert comme eux. » Tout le venin de Loisy s'épanche par des formules de ce genre. De même par cette phrase inconcevable, qui a la prétention d'expliquer la définition de la « consubstantialité » du Verbe par le Concile de Nicée (page 228) : « Ce fut la thèse orthodoxe, parce que c'était la thèse la plus enivrante ! » Et, à l'appui de cette assertion monstrueuse, Lasserre ose citer ce passage de Mgr Duchesne, qui la contredit exactement : « L'intérêt *religieux* prime tout (à Nicée) : il faut que l'être *céleste* incarné en Jésus-Christ soit Dieu *tout à fait*, et non pas approximativement : *autrement il ne serait pas le Sauveur.* » Il est évident que, pour Mgr Duchesne, Jésus-Christ *ne peut* absolument pas être autre chose qu'une Victime *divine*, servant *au rachat* de la dette divine contractée par l'humanité, et, pour que ce rachat soit valable, *il faut* que cette Victime soit rigoureusement *égale* à Dieu, *en tout point*, ce que traduit le terme théologique « consubstantiel ». Rien d'enivrant en ceci ; et, au contraire, rien que de calme, de logique et de rationnel !

« L'intérêt *religieux* prima tout », dit excellemment Duchesne, et cette phrase, dans son cerveau catholique, signifie la sauvegarde voulue de la vérité doctrinale, du dépôt de la révélation intangible. Pour l'interprète moderniste, les mots changent de sens : « religion » signifie poésie concernant des objets irréels, « foi » équivaut à fantaisie lyrique sur des matières imaginaires ; et voici textuellement comment (p. 227) P. Lasserre prétend traduire Duchesne — tout au rebours du sens vrai : « Les exigences de la *foi* et de la *ferveur* (*sic*) bousculèrent les susceptibilités de la philosophie (c'est-à-dire de la logique) ; le sens psychologique (c'est-à-dire subjectif) ferma la bouche à la logique et se l'assujettit. »

A chaque page, à chaque ligne, il affecte de confondre et d'identifier la « théologie » (étude purement *humaine* des doctrines révélées) avec le « dogme » (précis *intangible* des vérités divinement révélées). Peut-il espérer que des lecteurs catholiques voudront le suivre dans cette voie ?

Au total, pour M. Lasserre « l'intérêt anticatholique prime tout ».

Retournant la phrase précitée de Mgr Duchesne, nous sommes en droit de conclure que chez ce critique « l'intérêt anticatholique prime tout ». Quant il opte pour une thèse, quelle qu'elle soit, soyez assurés qu'il ne la préfère pas pour son degré de logique ou de probabilité, mais bien qu'il la trouve « plus enivrante », simplement parce qu'elle attente plus dangereusement à la doctrine romaine.

Et, dès lors, nous tenons la clé de tous les pro-

blèmes qui, de prime abord, nous avaient mis en émoi.

Si la jeunesse seule de Renan l'intéresse, c'est que seul le processus d'une célèbre apostasie lui paraît utile à expliquer, pour nuire à la doctrine catholique.

S'il consacre trois énormes volumes à ce modeste fait-divers, c'est que ce fait-divers prête à soutenance de toutes les thèses anticatholiques.

Si, parmi tant de pages dédiées à Renan, il en est si peu où sa figure apparaisse, c'est que le vrai sujet de l'ouvrage n'est pas la défense de Renan, mais le procès de Jésus-Christ, fondateur de l'Eglise catholique. C'est Jésus-Christ qu'il s'agit de découronner et de nier, tout en le couvrant de fleurs.

Ne croyez donc pas, bons lecteurs, que Descartes ou Malebranche, Aristote ou saint Thomas passionnent à ce point notre ingénieux critique ; — que le Verbe chrétien et ses analogies (douteuses) avec le Logos judéo-alexandrin soient l'objet de son tourment ; — que Lamennais ou Dupanloup, Athanase ou Arius, Roscelin ou Abélard assiègent ses méditations inquiètes ; — que le triomphe du nominalisme sur le réalisme, que les problèmes de la substance ou de l'essence lui tiennent au cœur. Pailles et vétilles que tout cela ! Que Jésus-Christ ne soit pas Dieu : voilà ce qui importe ! Que l'Eglise catholique soit discréditée ; qu'il n'y ait ni révélation, ni surnaturel, ni miracle : tout est là. Et le reste est littérature.

En vérité, ne trouvez-vous pas que, au bout de vingt siècles, poser encore cette question de la divinité de Jésus-Christ, et s'y acharner avec tant de passion, c'est tout de même avouer, malgré soi, non seulement qu'elle vit toujours, et qu'elle est troublante, — mais surtout qu'il demeure impossible de la résoudre négativement ?

PAUL VEILLANT.

[« Histoire et métaphysique (à propos de *La Jeunesse de Renan*) », par J. MARITAIN, dans la *Revue universelle*, 15. 7. 25 ; « Polémique autour de Renan », dans les *Nouvelles littéraires*, 15. 8. 25 ; « M. Lasserre et la jeunesse de Renan », par le P. L. DE GRANDMAISON, S. J., dans les *Etudes*, 20. 8. et 5. 9. 25 ; « Ce que fut, d'après M. Lasserre, le prétendu drame de la métaphysique chrétienne », par le P. LAGRANGE, O. P., dans le *Correspondant*, 25. 10. 25 ; « Opinions et portraits : Pierre Lasserre », par MAURICE MARTIN DU GARD, dans les *Nouvelles littéraires*, 20 et 27. 2. 26 ; « Courrier de philosophie : A propos du livre de Pierre Lasserre sur *La Jeunesse de Renan* », par J.-M. L. B., professeur de philosophie, dans le *Mouvement des Faits et des Idées*, avril 1926.]

ARTICLES REMARQUÉS

La débâcle allemande de 1918

LE MORAL DES TROUPES

M. PAUL BOURSON adresse de Strasbourg, le 11 avril, au *Journal des Débats* (14. 4. 26), sous le titre « Le moral des troupes. Le singe du kronprinz », la correspondance suivante :

S'il est des Allemands intransigeants pour nier l'évidence même, c'est-à-dire la débâcle des armées impériales en novembre 1918, il est non moins vrai que, parmi les Allemands qui s'inclinent devant les faits, d'aucuns cherchent à approfondir les causes psychologiques et autres du désastre. C'est à quoi s'applique notamment un comité d'enquête ou *Untersuchungsausschuss*, dont les révélations et les pub[...]cations sont toujours intéressantes à suivre.

Le professeur Ludwig Bergstræsser, qui siège da[...] ce comité, vient de publier une étude qui, comm[...] tous les travaux de ce genre, présente surtout u[...] intérêt rétrospectif, mais qui contient en même tem[...] certains aperçus suggestifs sur la mentalité et [...] degré de résistance morale du troupier allemand.

L'espérance d'une guerre courte (1).

En août 1914, écrit le professeur Bergstræsse[...] toute l'Allemagne était unanime à croire que [...] guerre ne serait que de brève durée. On allait rép[...]tant : « Nous serons rentrés dans nos foyers po[...] Noël. » Tant dans les milieux politiques autoris[...] que dans les hautes sphères militaires, on partagea[...] une opinion identique. L'échec subi sur la Marne n[...] changea rien à la disposition d'esprit des masses popu[...]laires et des combattants, vu que ces deux élémen[...] n'avaient pu reconnaître l'importance de cette défait[...] d'autant plus que les milieux dirigeants de l'éta[...] major général s'appliquaient par tous les moyen[...] possibles à en atténuer la portée. Quand on étud[...] cette première période de la guerre au point de vu[...] de la mentalité des populations, on est tenté de l'ap[...]peler « période de la naïveté ».

Le sentiment du devoir militaire.

Vint le premier hiver. Du coup, tout change[...] Au front, à cause des intempéries de la mauvais[...] saison ; à l'arrière, à cause de l'introduction de [...] carte rationnant le pain, et aussi par suite d[...] autres restrictions dans les habitudes de la vie no[...]male. Mais il n'y eut pas que ces causes extérieure[...]

Ici, M. Bergstræsser établit la différence qu[...] existe entre le mercenaire de jadis, pour qui [...] guerre était un métier, et le citoyen contemporai[...] devenu soldat, et qui se trouvait arraché à sa famill[...] à sa carrière, à ses occupations, et qui, tout en s[...] demandant s'il en réchapperait, se préoccupait [...] l'avenir.

Plus loin, M. Bergstræsser, qui a étudié des mi[...]liers de documents, notamment les lettres et l[...] carnets de guerre des soldats, ainsi que les rappor[...] secrets adressés du front au ministère de la Guerre[...] constate que les permissions accordées à partir d[...] 1915 rétablissent, encore que passagèrement, l[...] liens directs entre le combattant et sa famille. [...] l'heure du départ, une question se pose tout natu[...]rellement : « Combien de temps cela va-t-il encor[...] durer ? Combien de fois me faudra-t-il encor[...] retourner dans les tranchées ? » Bref, *dès l'été 1915 la nostalgie de la paix s'est emparée de toute l'ar[...]mée en campagne*. Néanmoins, le soldat garde un[...] entière conscience de son devoir. Il en sera ain[...] jusqu'au début de 1918. Le sentiment du devoi[...] militaire et le vœu ardent de paix, écrit M. Berg[...]stræsser, s'allient étroitement, et l'un, pour ain[...] dire, est fonction de l'autre.

C'est ainsi qu'un simple soldat — de son éta[...] commis de magasin — écrit le 19 mars 1916, aprè[...] avoir été blessé devant Verdun : « Somme tout[...] nous nous réjouissions de monter à l'assaut. Car o[...] allait, une fois de plus, avancer, et cela donn[...] l'impression qu'on se rapproche de plus en plu[...] de la paix. »

Deux mois plus tard, le même soldat écrit d[...] lazaret : « J'ai regretté que notre attaque ne nous a[...] pas apporté la paix désirée. Beaucoup d'entre nou[...] étaient allés de l'avant avec cette conviction. Ma[...]

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

nous nous rendons compte qu'on n'a pas encore fait assez de sacrifices et que d'autres sont encore nécessaires. »

Le désir grandissant de la paix.

Pendant toutes les années de guerre jusqu'au commencement de 1918, ajoute M. Bergstræsser, la guerre sera, aux yeux du soldat, l'instrument de paix, et la bataille sera la possibilité d'amener la paix. Il se bat par nécessité. A la longue, le désir de paix devient de plus en plus impérieux. C'est au début de 1918 qu'il atteint toute son acuité. On voit dans la paix conclue avec la Russie quelque chose comme un acompte. Il faut en finir. La grande offensive qui se prépare sur le front Ouest sera le commencement de la fin. On en est convaincu. Les soldats se préoccupent peu de savoir si la fin de la guerre aura des conséquences avantageuses pour le pays. Une chose seulement les intéresse : *la fin*, et tout de suite, coûte que coûte...

M. Bergstræsser cite ensuite de nombreux extraits d'un « Journal de guerre » que vient de publier un écrivain francfortois, M. Binding, qui, en sa qualité d'officier, s'était trouvé mêlé aux grands événements de cette période de la guerre.

La crise de confiance.

L'offensive de mars ayant été arrêtée devant Amiens, celle de Champagne ayant échoué, la « crise de confiance » s'empara des combattants. Les soldats se rendirent compte, les uns subitement, comme sous le coup d'une soudaine révélation, les autres après avoir réfléchi, que les combats étaient devenus inutiles. Puisque tout est perdu d'avance, à quoi bon continuer la lutte ? Mais parce qu'en haut lieu on s'obstine à vouloir se battre germe dans l'esprit du combattant l'idée de sabotage. C'est le défaitisme. Le 8 août, une unité qui marche en avant est accueillie par les soldats qui reculent aux cris de *Streikbrecher!* (briseurs de grève).

Le professeur Bergstræsser insiste sur le fait que le combattant se refuse dès lors à faire *d'inutiles* sacrifices.

Les soldats allemands n'ignoraient pas qu'il était beaucoup question, entre les belligérants, de l'Alsace-Lorraine. Ils se moquent bien de mourir pour le maintien de ce « sale pays » à l'Allemagne ! L'officier Binding note, dès le 4 août 1918, que les plus vaillants soldats s'écriaient : « On n'a qu'à donner à la France ce *sale pays* d'Alsace-Lorraine. » (L'expression est trop verte pour être reproduite dans une traduction littérale.)

Les chevaux du kronprinz.

En même temps que paraissait l'article de M. Bergstræsser, le *Journal d'Alsace et de Lorraine* citait d'autres extraits du « Journal de guerre » de M. Binding. En voici un qui est daté de Charleville, le 19 juin 1918 :

« Depuis hier, les chevaux de la division ne reçoivent plus d'avoine. Cela me rend mélancolique. Entre autres choses, j'ai la responsabilité de l'entretien des chevaux de trait. On donne aux chevaux deux livres de betteraves sèches et hachées...

» La pénurie de chevaux était déjà une chose terrible. Il nous manquait la pénurie de fourrage. L'Entente a environ 4 millions et demi de chevaux au front. Nous n'en avons qu'un million et demi. Les autres ont tous les chevaux et tout le fourrage du monde à leur disposition. Après avoir supplié les Autrichiens de nous aider, ils nous ont expédié cinq mille montures. Ce n'est qu'une goutte dans l'océan. Et avec cela, où prendre de quoi les fourrager ?

» Quand on prendra l'offensive, nous laisserons les bagages à l'arrière. Bon, et c'est supportable. Mais nous devrons aussi abandonner des canons et des munitions. Cela diminue d'un quart la capacité de rendement de notre artillerie. Il faut bien se garder de le faire savoir à l'infanterie.

» Les seuls chevaux au poil luisant et bien musclés sont les coursiers du kronprinz. Je ne dis pas que l'avoine qu'ils enlèvent de la bouche aux autres influera sur l'issue définitive de la guerre. Tout de même, il me semble qu'il serait superflu d'entretenir douze pur sang, qui sont lisses comme des anguilles, qui regorgent d'avoine, et que des palefreniers rutilants de bonne santé promènent en ville, recouverts de fines couvertures en laine, alors qu'un cheval d'artillerie doit se contenter de betteraves séchées. J'ai honte de voir, pendant que se joue la partie finale, que le kronprinz entretient un singe. Oui, oui, un grand singe, un vrai singe, qu'on installe dans un fauteuil au milieu du manège, et qui pousse des cris stridents dès qu'il s'ennuie. Et alors, tous les sous-officiers qui montent les pur sang s'esclaffent. Je me demande pourquoi c'est moi qui rougis de honte, et non le kronprinz. »

Evidemment, un spectacle de ce genre devait influer quelque peu sur ceux qui en étaient les témoins. Toutefois, M. Bergstræsser — pour revenir à son étude — constate que l'armée allemande en campagne avait résisté à l'emprise révolutionnaire jusqu'en août 1918, et que la grande masse des officiers ne se rendit nullement compte du changement survenu dans le moral des troupes.

Budget anglais de l'Aéronautique pour 1924-25

Du *Times* (14. 4. 26) :

Le rapport du budget des services aéronautiques pour 1924-25 (publié sous forme de Livre bleu parlementaire, n° 44, prix 2 sh. net) montre que le total des dépenses s'élève à £ 19 121 857, alors que le projet s'élevait à £ 19 742 000. Il y a eu £ 620 142 d'économies sur l'ensemble des dépenses et £ 210 965 de recettes en plus de ce que prévoyait le projet, soit un total d'environ £ 831 101. Le tableau suivant donne les chiffres comparés des trois dernières années. A cet effet, les chiffres pour l'année 1924-25 ne comprennent pas les £ 412 000 de recettes destinées au matériel et détachées pour les services de l'Orient central (*Middle Eastern*), mais qui n'ont pas été remplacées, le remboursement n'étant pas prévu dans les projets.

	1922-23 (en livres).	1923-24 (en livres).	1924-25 (en livres).
Budget général	15 666 500	18 605 000	19 742 000
Economies	1 081 229	1 969 294	620 142
Tant pour cent d'économies sur le projet	6,90	10,58	3,14
Recettes prévues	4 771 500	6 594 000	4 881 000
Excédent sur le projet	830 871	* 463 598	* 201 034
Tant pour cent d'excédent sur le projet	17,41	7,03	4,12
Estimation précise du projet.	10 895 000	12 011 000	14 861 000
Economies	1 912 100	1 505 696	419 108
Tant pour cent d'économies sur cette estimation	17,55	12,54	2,82

* Déficit.

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique*.]

« L'ACTION CATHOLIQUE »

IDÉES DIRECTRICES

Impossible de sauver l'ordre sans la religion

De Mgr MARTY, évêque de Montauban, à l'occasion du jubilé, « à ceux qui veulent sauver l'ordre sans la religion » (*Bulletin catholique de Montauban*, 13. 3. 26) :

Les multitudes « décriées », « redoutées », gagnent le Jubilé ;
seule se tient à l'écart une élite sociale
qui prétend pourtant constituer « les défenseurs de la religion ».

Il existe au milieu de nous une classe qui fait profession d'avoir détrôné toute distinction, tout esprit de classe, et qui, enracinée elle-même dans un esprit qui lui est propre, exerce depuis un demi-siècle sur les destinées du pays une influence à laquelle nulle autre ne peut être comparée. Aux avantages que lui donnent la fortune et l'activité, elle ajoute celui d'être en rapport quotidien, en contact prochain et immédiat avec le peuple ; et lors même que son autorité sociale et politique semble repoussée par les masses, en définitive l'ascendant de ses doctrines et de ses exemples est presque toujours accepté. Nous n'aurons point le malheur d'être injuste, N. T. C. F., envers cette portion estimable de notre pays, qui se compose assez généralement d'hommes sages et modérés ; Nous avons vécu au milieu d'eux ; Nous connaissons leurs qualités, leurs antipathies, leurs préférences, et Nous savons respecter en eux l'un de principaux appuis de l'ordre et l'une des forces vives de la nation. Mais parce que Nous avons à leur égard un dévouement sincère, parce que Nous savons que leur concours est indispensable pour le bien, Nous venons les conjurer de ne pas travailler plus longtemps à leur ruine temporelle et éternelle. C'est le droit et le devoir de Notre charge de parler à tous ; et il n'y a pour personne, à l'égard de Notre autorité et de Nos enseignements, de privilège ni d'immunité.

Or, N. T. C. F., au milieu de ce mouvement général qui amène presque tous les habitants de Notre diocèse au pied des autels pendant cette année de grâce et de salut, les relations qui Nous sont adressées des points les plus opposés, et qui n'ont pu être aucunement concertées entre elles, sont unanimes à Nous dire qu'il n'y a guère d'exception que parmi ceux de nos concitoyens dont je viens de parler. Observez que ces hommes, dans l'ardeur qu'ils ont pour sauver les choses de ce monde, ne cessent de se lamenter sur les dangers que courent la société, la famille, la propriété, qu'ils s'appellent même les défenseurs de la religion. Mais, leur dirai-je, si le péril que vous redoutez existe, d'où peut-il venir ? Vous n'avez à craindre les masses qu'autant qu'elles sont irréligieuses et incroyantes. Or, elles ne le sont pas parmi nous ; la preuve en est acquise. Si elles peuvent être abusées un instant, l'erreur ne forme qu'une couche superficielle, une enveloppe légère autour de leur intelligence ; l'amour du vrai et du bien est au fond de leur âme, et il ne tarde pas à prévaloir. Ces multitudes si décriées, si redou[tées], ce sont elles aujourd'hui qui remplissent n[os] temples, qui gémissent de leurs fautes, qui implorer[nt] la miséricorde de Dieu, qui observent toute sa lo[i], qui donnent au ciel et à la terre, aux anges et au[x] hommes, le magnifique spectacle de la force uni[e] à la douceur, de la puissance jointe à la soumissio[n], de l'obéissance aux lois humaines et de la pratiqu[e] des vertus chrétiennes. Le danger n'est donc pas là. Savez-vous où il est ?... Je vous le dirai, moi. Pui[s]qu'il n'est pas autour de vous, c'est qu'il est a[u] dedans de vous. Ou bien, si vous l'aimez mieu[x], le danger est dans la possibilité d'un revireme[nt] de ces mêmes multitudes vers les principes irréli[gieux] et vers toutes les conséquences de ces prin[cipes] ; or, cette possibilité peut se tourner en réa[lité] tant qu'il se rencontrera, au sein de la sociét[é], des esprits incroyants qui invoquent les prescrip[tions] de la religion quand elles peuvent servir leur[s] intérêts, qui les repoussent et les combattent quan[d] le moment du danger est passé, et qui ne les pra[tiquent] jamais eux-mêmes. O Israël, ta perditio[n] vient de toi : *Perditio tua ex te Israel!*

Rien de plus facile, mais aussi de plus illusoire,
que de faire acclamer l'ordre
sans s'inquiéter des moyens aptes à le produire.

Sans doute, N. T. C. F., de la part de ceux qu[e] Dieu a favorisés de ses dons, c'est toujours u[n] crime que de refuser à l'auteur de tous les biens [le] tribut d'hommage et de reconnaissance qui lui appa[r]tient. Mais dans notre siècle, où la propriété n['a] survécu et ne subsiste que par le bienfait de l'Egli[se] catholique, comment expliquer cet esprit de con[s]tante opposition dont elle est animée envers s[a] divine bienfaitrice ?

En effet, N. T. C. F., à défaut de la religion loy[a]lement acceptée, franchement pratiquée, que[ls] moyens solides emploierez-vous pour assurer v[os] droits et sauver vos intérêts ? Nous avons prê[té] l'oreille dans les conseils de ceux qu'on nomme l[es] habiles et les sages du siècle ; Nous avons vu leur[s] livres, admiré l'éloquence de leurs discours ; Nou[s] avons entendu leurs cris de détresse aux jours dif[fi]ciles. Dans toutes leurs paroles, dans tous leu[rs] écrits, Nous n'avons trouvé qu'un seul mot, tou[]jours le même : l'*ordre*, toujours l'*ordre*. Mais, e[n] même temps, il Nous semblait entendre la répon[se] que le Seigneur fait par son prophète aux homm[es] qui entreprennent de guérir les maladies des peupl[es] par des remèdes aussi déplorables que les maladi[es] elles-mêmes : « Ils ont dit l'*ordre*, l'*ordre*, et il n'[y] avait point d'*ordre*. » C'est que l'ordre, N. T. C. F[.], n'existe dans la société que quand il a sa rais[on] d'être; l'ordre est un *résultat*, et il ne *résulte* q[ue] des moyens qui sont aptes à le produire. L'ord[re] c'est la moisson, c'est la récolte ; et, en vérité, [il] serait trop naïf de se coaliser pour la récolte si l'o[n] ne se préoccupait tout d'abord de la semence. [La] moisson, eh ! tous la veulent, et il est trop facile [de] s'enrôler dans ce grand parti. Mais saint Paul écr[i]vant, sinon à nos ancêtres, du moins à une colon[ie] partie de nos rivages, ne leur disait-il pas : « N[e] vous y trompez point, on ne se moque pas de Die[u]. Ce que l'homme aura semé, c'est cela même qu['il] moissonnera » ?

Vues courtes et responsabilités d'un parti qui espérerait sauver l'ordre social sans chercher d'abord le royaume de Dieu.

Or, N. T. C. F., le parti de ceux qui sèment non pas les doctrines charnelles et terrestres d'où ne sortirait que la corruption, mais les doctrines spirituelles et divines d'où naîtraient tous les biens pour le temps et pour l'éternité, ce parti est délaissé par les plus chauds amis de la moisson. Et c'est en cela que Nous accusons leurs vues courtes et bornées. Nous parlons avec calme, sans emportement, sans exagération, et nous le disons hardiment : Non, ils ne sont pas du parti de l'ordre, ceux qui, pendant le cours de cette année, persistent à semer l'ivraie au milieu du bon grain, dont le produit eût fructifié au centuple pendant l'année suivante. Ils sont complices de tous les malheurs à venir, les hommes, même sages d'ailleurs, qui repoussent obstinément les avances réitérées que la grâce divine leur fait en ce moment. Un bon exemple, un retour de plus, partis de certaines sphères de la société, auraient conquis peut-être aux saines idées de la religion et de la justice ces infortunés-là mêmes qui, dans un jour de crise, se mettront à la tête d'une multitude égarée. Quelle responsabilité de n'avoir pas voulu apporter ce poids considérable dans la balance de l'ordre ! Du reste, sachez-le, N. T. C. F., pour reconquérir et conserver quelque bien-être sur la terre, il faudra, bon gré mal gré, en revenir à chercher premièrement le royaume de Dieu, en dehors duquel il est impossible d'espérer ce bienheureux surcroît qui fait l'objet de tant de vœux. Pourquoi donc s'obstiner dans de continuels délais, au risque d'entendre bientôt les passions humaines, moins patientes que la justice de Dieu, prononcer la terrible parole : *Il est trop tard?* Ah ! plutôt, suivez le conseil qui vous est donné au dernier verset de l'Ecclésiastique, et « faites votre œuvre avant le temps, afin qu'elle vous apporte sa récompense en son temps ».

Et maintenant, Nos Frères bien-aimés, que Nous allons vous adresser cette instruction et ces conseils, Nous sentons Notre cœur se troubler au dedans de Nous-même, et Nous sommes triste de la tristesse dont Nous pourrons être la cause pour plusieurs d'entre vous ; car Nous craignons que tous ne rendent pas justice à Nos intentions, ne reconnaissent pas la charité qui Nous presse, et que plusieurs ne trouvent dans Nos exhortations encore plus de sévérité pour leur résistance que de sollicitude pour leurs intérêts. Ah ! qu'ils comprennent que plus ils sont loin de la vérité et près du danger, plus Nos paroles doivent avoir de force : comme la flèche est lancée avec plus de vigueur quand elle a plus d'espace à franchir ; comme la voix devient plus perçante quand elle doit arrêter sur le bord de l'abîme l'imprudent qui va s'y plonger. Dieu Nous est témoin que Nous voudrions être auprès de chacun de vous, pour parler à chacun son langage, pour varier Nos enseignements et changer Nos discours selon vos dispositions. Aux plus opiniâtres, Nous parlerions avec plus d'insistance encore et d'énergie ; pour ceux qui sont déjà ébranlés, Nous aurions des paroles plus persuasives et plus entraînantes ; à ceux qui sont faibles et timides, Nous prodiguerions les encouragements et le secours ; à tous, Nous laisserions voir dans la prière de Nos regards, dans les accents suppliants de Notre voix, un cœur plein d'amour pour vos âmes, de sollicitude pour votre salut, d'ambition pour votre bonheur. Car, Nos Frères bien-aimés, c'est en vous que se concentrent Nos affections ; la seule joie à laquelle Nous aspirions, et que cette époque bénie du Jubilé a paru Nous promettre, ce serait d'enfanter à Jésus-Christ toutes les âmes qui n'ont pas encore goûté la félicité des enfants de Dieu. Accueillez donc avec un cœur filial ces avis que vous adresse une paternité récente encore, mais sincèrement affectueuse, vraiment éclairée sur vos besoins et vos intérêts de toute nature ; et quand vous aurez recueilli le fruit de votre intelligente et religieuse obéissance, vous oublierez la vivacité de Notre zèle pour ne jouir que de votre bonheur et pour en rendre grâce au seul auteur de tous les biens.

ACTES ÉPISCOPAUX

Apostolat spécial auprès des anciens pèlerins de Lourdes

Lettre circulaire de Mgr PENON, év. de Moulins.

Nous avons formé [le projet] d'entraîner, cette année, à notre pèlerinage diocésain, le plus grand nombre possible d'hommes.

Il ne s'agit pas là [...] d'une manifestation passagère sans lendemain, mais d'un effort général de toutes les paroisses du diocèse tendant à constituer dans chacune d'elles, par la grâce de Lourdes, un noyau de chrétiens convaincus et pratiquants appelés à devenir l'âme de nos comités d'Union catholique.

Entraîner le plus possible d'hommes à participer cette année à notre pèlerinage diocésain de Lourdes, après le pèlerinage les associer en groupes d'anciens pèlerins pour qu'ils puissent « continuer plus facilement chez eux la vie pratiquante de Lourdes », utiliser pour obtenir cette persévérance la puissance d'intercession que représentent les prières et les souffrances des malades associés pendant et après le pèlerinage dans cette œuvre si belle d'apostolat, telles sont les grandes lignes du programme que nous proposons à votre zèle et à votre confiance envers Notre-Dame de Lourdes, programme dont la réalisation, commencée, modestement peut-être, cette année, se poursuivra en se développant dans les années qui suivront, à mesure que grandira dans chaque paroisse le nombre des anciens pèlerins de Lourdes. [...]

[25. 3. 26.]

Appel au clergé en faveur des vocations religieuses

Communiqué de Mgr CHASSAGNON, évêque d'Autun.

Au moment où les Journées de Vocations vont mettre au premier plan, dans le diocèse, le grave problème du recrutement sacerdotal, plusieurs supérieures de nos Congrégations diocésaines nous prient de vouloir bien signaler à l'attention de notre clergé la pénurie de sujets dont elles souffrent et qui les obligera à restreindre, au lieu de l'étendre, le champ de leur apostolat.

N'arrivant qu'avec peine à maintenir les maisons existantes, elles se voient dans la dure nécessité de refuser les religieuses qu'on leur demande de tous côtés pour les patronages, le soin des églises, la visite des malades à domicile, les cantines ouvrières, les écoles ménagères, etc.

Et pourtant, le surcroît de travail qu'imposent la charge des paroisses sans pasteur et la multiplicité

croissante des œuvres rend de plus en plus indispensables à un grand nombre d'entre vous ces dévouements qui ont toujours été les auxiliaires les plus précieux du ministère sacerdotal.

Il n'est pas permis de supposer que, à l'heure où le besoin des vocations religieuses devient plus pressant que jamais, la Providence les sème plus parcimonieusement dans Notre diocèse.

Il y en a certainement qui se perdent parce qu'elles se trouvent dans des conditions trop défavorables à leur développement ou parce qu'il leur manque les soins indispensables. Le souci de découvrir ces germes de vocations condamnés presque fatalement à dépérir, n'est-il pas digne, au premier chef, de votre sollicitude pastorale ? Que leur recherche soit donc un des objectifs de votre zèle dans la direction des âmes et des œuvres qui vous sont confiées.

Orientez du côté où Dieu les appelle les bonnes volontés qui cherchent leur voie ; en leur rendant par là le plus signalé des services, vous travaillerez efficacement à assurer l'avenir de nos communautés et la prospérité de vos œuvres paroissiales.

[6. 3. 26.]

Dangers de la presse neutre

Communiqué de Mgr BORNEWASSER, évêque de Trèves.

A l'occasion du « Dimanche de la presse » annuel dans le diocèse de Trèves, l'évêque de cette ville a adressé à ses diocésains l'avertissement suivant (*Das Neue Reich*, 24. 10. 25) :

Nous mettons spécialement en garde contre ces journaux et revues pour familles qui, sous le couvert de la neutralité, cherchent à se glisser dans les intérieurs catholiques. Nous voulons dire la presse neutre, porte-drapeau des hommes sans caractère et sans principes.

Par calcul intéressé, cette presse évite, en général, avec grande prudence, d'insérer dans ses colonnes tout ce qui pourrait offenser les catholiques. Elle ne reproduit habituellement aucune attaque directe contre la religion catholique ; ou tout au moins ces attaques y sont rares et dissimulées ; mais, obéissant au même calcul intéressé, elle évite tout aussi soigneusement de prendre nettement et clairement position en faveur du catholicisme. Au moyen de primes et de « suppléments de la mode », ces revues ou feuilles familiales cherchent à gagner des lecteurs. Les événements importants intéressant l'Eglise catholique sont passés sous silence ; si la presse neutre en parle, c'est en quelques lignes insignifiantes, dans un style froid et conventionnel, tandis qu'elle s'étend longuement sur les sports, le théâtre, l'économie sociale et la vie politique, laissant ainsi à chacun de ses lecteurs le soin de juger les choses comme bon lui semble. L'Eglise est-elle attaquée publiquement dans ses institutions et la personne de ses ministres, la presse neutre n'en souffle mot, ou glisse timidement sur l'affaire. Elle ne voudrait, en effet, perdre aucun abonné et contenter tout le monde. Par l'ensemble de son attitude, elle prouve donc qu'elle ne fait pas partie du front catholique et qu'elle ne veut pas être considérée comme presse catholique.

Ces périodiques que nous venons de dénoncer en quelques mots produisent à la longue des effets plus dangereux que ceux des journaux positivement hostiles à l'Eglise. Car la masse du peuple catholique n'a pas de mal à reconnaître ces derniers et à les repousser sans hésitation. Quant aux feuilles qui circulent sous le couvert de la prétendue neutralité, elles ne pénètrent malheureusement que trop souvent au sein des familles catholiques ; elles finissent par y causer, quand ces familles manquent de caractère et de principes, les plus grands dommages. C'est à cette presse neutre qu'il convient d'appliquer la parole du Maître : « Quiconque n'est pas avec moi est contre moi » ; et cette autre de la Sainte Ecriture : « Plût à Dieu que tu fusses chaud ou froid ! »

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique*.]

INITIATIVES PROFESSIONNELLES

Une organisation économique des catholiques

Du *Bulletin officiel de la Fédération nationale catholique* (mars 1926) :

Aux catholiques des professions libérales, industrielles, commerciales, on demande du dévouement, du temps, de l'argent. On demande sans se lasser : ils donnent sans compter. On ne leur offre jamais rien. On suppose qu'ils sont riches, qu'ils font facilement leurs affaires, qu'ils se débrouillent tout seuls dans les mille difficultés de leur vie professionnelle ou familiale. Jamais cela n'a été complètement vrai. Aujourd'hui, c'est presque tout à fait faux.

La crise actuelle, dont l'acuité grandit sous nos yeux épouvantés, nous cause à tous, à des degrés divers, mais à tous, des embarras énormes.

La difficulté primordiale d'équilibrer son budget avec une monnaie s'amoindrissant sans cesse serait déjà moins dure à résoudre si, à chaque pas, nous n'étions arrêtés par une impuissance qui est souvent une ignorance. Que chacun de ceux qui lisent ces lignes s'interroge : n'a-t-il pas eu, ces jours passés, hier, aujourd'hui, un geste à faire pour la sauvegarde de son patrimoine, geste devant lequel il est resté hésitant et embarrassé ?

Trop de nos amis s'adressent alors à n'importe qui. Beaucoup sont le jouet d'agences véreuses, d'aigrefins ou de maladroits. Combien, sous le prétexte que les affaires sont les affaires et n'ont pas de couleur politique ni confessionnelle, portent leur argent et donnent leurs fils aux entreprises de nos adversaires ! Et cet asservissement économique fait déjà la moitié de notre esclavage politique. Voyez Comité Mascuraud.

En face, on sait faire ; on s'entr'aide et on nous domine.

Peut-on briser cette emprise et s'aider soi-même ? Essayons.

Il existait chez nous deux grandes organisations patronales : Harmel avait fondé l'une, il y a quarante ans, et l'immense charité de ce grand chrétien s'était prolongée dans l'action de l'Union fraternelle du Commerce et de l'Industrie. Par ailleurs, depuis un quart de siècle, vingt-cinq syndicats de patrons catholiques s'étaient groupés sous le nom d'Unions fédérales. Tout cela vient de faire bloc. Avec une entrée de jeu de cinq mille patrons, on peut travailler.

Mais ces industriels et ces commerçants ne sont pas des égoïstes. Ils se sont dit que les services

qu'ils se rendaient entre eux, et qu'ils sont en train de faire plus variés et plus efficaces encore, ils devaient les mettre à la disposition de tous les catholiques de toutes les professions. Et c'est pourquoi ils ont donné à leur concentration le titre de Confédération française des professions commerciales, industrielles et libérales.

Ils savent qu'aujourd'hui, à quelque profession qu'il appartienne, tout homme, tout chef de famille nombreuse particulièrement, est, à quelque moment de sa journée, homme d'affaires, obligé, pour la gestion de ses biens, d'avoir recours à des procédés qui ne peuvent plus être, sous peine de ruine, les tranquilles opérations des pères de famille d'autrefois.

Ils veulent, eux qui sont mieux rompus aux méthodes modernes, aider cet homme, leur frère, le débrouiller, dans toutes les circonstances de sa vie professionnelle ou familiale.

Cela peut paraître un programme immense, trop vaste. Non pas. C'est au contraire d'une conception très souple. Nous avons des relations nombreuses, des influences multiples : il s'agit de concentrer tout cela et, au moyen de liaisons intelligentes, de former un faisceau, puisque le mot est à la mode, de toutes nos forces économiques, de toutes nos ressources, qui sont immenses, mais dispersées.

Nous n'avons pas la crainte de ployer sous la charge, parce que tous les catholiques ne s'adresseront pas à nous pour toutes leurs affaires, cela est évident. Du moins ceux qui viendront seront servis.

Et voici quelques-uns des services qui dès maintenant fonctionnent :

1° Un *Office économique* met en relations les adhérents, rapproche les demandes et les offres, signale les initiatives à prendre et les ressources qui se présentent, les occasions qui passent, étudie les projets, groupe les achats, aiguille les intéressés sur les agences, les bureaux, les professionnels qui, choisis par l'Office, présentent toutes les garanties requises pour la réussite de l'affaire en cause. C'est l'Office de débrouillage pour tous les cas qui se présentent ;

2° Le *Bureau commercial* offre aux adhérents une adresse commerciale à Paris, un bureau où donner ses rendez-vous d'affaires, où trouver ou faire venir un correspondant, où téléphoner, où dicter son courrier, un mémoire, un rapport. On pourra y avoir un bureau personnel, tant de jours par mois, tant d'heures par semaine ;

3° Un *Service des renseignements* législatifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, administratifs, attend et sollicite les demandes des adhérents ;

4° On possède des actions des Sociétés industrielles, et pour les assemblées générales, on donne sa procuration à des banques quelconques. Nous représenterons ceux qui voudront bien nous faire confiance, et, quand nous arriverons aux assemblées générales porteurs d'un gros paquet d'actions, il faudra bien nous entendre et nous répondre ;

5° Les présidents des Syndicats patronaux sont groupés en *Syndicat central*, qui dirige l'action professionnelle et corporative ;

6° Une *Cour arbitrale*, composée d'experts, est constituée pour l'application de la clause compromissoire dans les contrats commerciaux. On peut, dès à présent, conformément à l'article 631 du Code de commerce, complété par la loi du 31 décembre 1925, convenir que toutes les difficultés découlant des conventions seront soumises à l'arbitrage de la Cour arbitrale de la C. F. P. Quelle économie de frais de justice !

7° Une *Commission d'études* législatives et professionnelles préparera les textes de lois que nos amis du Parlement auront mission de défendre ;

8° Une revue, *L'Efficience sociale et économique*, servie mensuellement aux adhérents, leur apprendra à donner à chacun de leurs actes économiques un rendement certain ;

9° Un *Annuaire* leur donnera les noms de leurs co-adhérents, auxquels ils pourront s'adresser pour leurs affaires et leurs achats ;

10° Un *Service publicitaire* les guidera dans leurs campagnes d'annonces.

Arrêtons-nous là pour aujourd'hui. On ne peut tout dire.

Mais si quelqu'un pense : « Voilà ce qu'il me faut », qu'il nous écrive. Le Siège de la C. F. P. est 15, rue Molière, Paris, Ier.

JOSEPH ZAMANSKI.

ŒUVRES D'APRÈS-GUERRE

Les Pâques des étrangers catholiques

De la *Semaine religieuse de Paris* (3. 4. 26) :

Pendant la période de Pâques, un certain nombre de missions ont été organisées spécialement pour faciliter les communions pascales des étrangers catholiques dans le diocèse de Paris. Elles ont rayonné dans quelques autres diocèses en vue du même ministère.

Les premiers servis ont été les Italiens du diocèse de Paris. Avec M. Veneziani, assistant de la Congrégation de Saint-Lazare, une équipe composée de deux Pères Jésuites du Nord de l'Italie et de cinq religieux de l'Œuvre du Cardinal Ferrari de Milan (1) s'est groupée à Paris et a été répartie sur les différents centres religieux autour desquels les Italiens sont agglomérés.

Une trentaine de missions-retraites ont été organisées à Paris et dans la banlieue. Les religieux de l'Œuvre du Cardinal Ferrari sont accompagnés d'auxiliaires laïques, hommes et femmes, chargés de faire le catéchisme et de pénétrer, par des visites à domicile, dans les milieux étrangers où le prêtre n'a pas encore été admis.

La Mission polonaise, 263 *bis*, rue Saint-Honoré, a organisé autour de Metz un itinéraire de missions comprenant quatorze localités. Elle a envoyé les missionnaires dans le Jura, l'Aisne, le Cher, le Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, la Saône-et-Loire, le Pas-de-Calais, le Nord, l'Aveyron, la Seine-Inférieure. Malgré le nombre croissant de missionnaires mis à sa disposition, elle ne pourra jamais atteindre tous les groupements qui réclament son aide, encore moins les unités dispersées dans les campagnes, et c'est pourquoi les prêtres français sont instamment invités à se servir du manuel mis à leur disposition par la mission, *Le confesseur polonais*.

Un missionnaire portugais a consacré, du 21 janvier au 3 avril, son activité aux Portugais des diocèses d'Arras, de Soissons, de Reims et de Paris. Il a trouvé le meilleur accueil auprès des administrations épiscopales et des organisations paroissiales ; quelquefois les consuls et souvent les chefs d'industrie ont grandement facilité sa mission.

(1) Sur cette œuvre, cf. *D. C.*, t. 12, col. 451-465. (Note de la *D. C.*)

Mgr Costa (1), aumônier portugais de la Grotte de Lourdes, est venu aussi donner des conférences de carême à l'église diocésaine des étrangers. Ces conférences ont été suivies par plus de 300 Portugais. Beaucoup se sont approchés des sacrements.

Un missionnaire tchéco-slovaque, l'abbé Joseph Wladyka, envoyé pour trois mois par l'archevêché de Prague, est allé dans les diocèses de Reims, de Lyon et de Bordeaux, visiter ses compatriotes. Il doit aussi, avant son départ, se rendre à Cognac (Charente) et au Quesnoy (Nord), pour répondre au désir exprimé par les patrons et par les ouvriers de ces deux localités. Et, dans l'intervalle de ces voyages, il continue à Paris l'apostolat commencé par M. l'abbé Dvornik et dont l'organe principal est l'Œuvre des Saints-Cyrille et Méthode, 35, rue de Sèvres.

Nous n'aurons garde d'oublier le ministère que les missions établies à Paris assurent d'une manière ordinaire : la Mission anglaise, 50, avenue Hoche ; la Mission espagnole, 51 *bis*, rue de la Pompe, à Paris, et 10, rue de la Justice, à la Plaine Saint-Denis ; la Mission arménienne, dirigée par M. Kedidjian, 5, avenue d'Orléans ; enfin, les Missions gréco-melchite (11, rue Saint-Julien-le-Pauvre), maronite (17, rue d'Ulm) et syrienne (15, rue des Carmes), sans parler de la Mission luxembourgeoise, 214, rue Lafayette.

(1) Mgr Charles-François da Costa, né au diocèse de Lisbonne, ancien chancelier du patriarcat, prélat de Sa Sainteté, s'est réfugié à Lourdes en 1910. (Note de la *D. C.*)

Ligues de moralité et de respect

Contre la pornographie

Le *Bulletin de l'Action catholique*, organe de la Ligue des droits des catholiques du diocèse de Lyon (mars 1926), publie le rapport suivant, présenté par le Dr Choupin au Congrès diocésain des Cercles d'études qui s'est tenu à Lyon le 7 mars 1926 :

Éminence, Messieurs,

Le programme de cette séance étant chargé, et ne voulant pas dépasser le temps prévu pour ma communication, je vous demande la permission de lire simplement les notes que j'ai rédigées de la façon la plus concise possible.

La jeunesse catholique a un grand rôle à jouer dans la lutte contre l'immoralité. Elle peut aider puissamment nos Ligues. Mais, comme dans toute entreprise, il faut ici une organisation sérieuse, une méthode, une direction, un travail patient de longue haleine, et une discipline rigoureuse.

Les conférences, les tracts, sont excellents ; ils instruisent. Mais ils ne sont rien s'ils ne sont la préface de l'action. Et l'action n'est rien si elle n'est pas poursuivie inlassablement et sans relâche, jusqu'au succès. Votre bonne volonté a besoin d'être guidée et dirigée. [...]

Je vais, aussi brièvement que possible, vous dire ce que nous avons fait, ce que nous faisons à Saint-Etienne, et comment nous comprenons la coopération des Cercles d'études de la Jeunesse catholique avec notre Ligue. Je n'ignore pas les excellents résultats obtenus à Lyon par la Ligue de M. de Faletans et par les diverses organisations catholiques, et je n'ai nullement la prétention de venir donner des conseils ici, alors que j'aurais plutôt à en recevoir. Toutefois il ne me paraît pas inutile, à tous égards, de faire un échange de vues, et de nous documenter mutuellement sur notre action, sur nos difficultés et sur nos succès.

Organisation catholique et diocésaine [1].

Comme vous le savez, nous sommes une Ligue diocésaine, catholique, et notre première règle est d'obéir strictement et docilement à la direction diocésaine et à Son Eminence notre vénéré Cardinal. M. le chanoine Heurtier, notre directeur dévoué et très aimé des œuvres diocésaines de la Loire, assiste à toutes nos réunions, qui ont lieu tous les deux mois, et rien ne se fait sans qu'il soit au courant.

Qu'il me soit permis, en passant, de remarquer que notre étiquette catholique et diocésaine, conforme aux directions du Saint-Siège et de Son Eminence, non seulement n'a jamais gêné nos rapports avec les autorités, avec la presse, avec les Ligues interconfessionnelles, mais au contraire nous a plutôt facilité notre action, par le fait de notre homogénéité. Nous avons pu établir d'excellents rapports avec les groupements analogues de toutes nuances et nous avons pu amener à nous, en dehors des œuvres catholiques, de très nombreuses et importantes adhésions (Chambre de commerce, Ligue des familles nombreuses, Chambres syndicales patronales, syndicats ouvriers, cercles, Fédérations des moyens et des petits commerçants, Union départementale des mutualistes, etc.), de telle sorte que nos adhérents collectifs ou individuels dans la Loire dépassent actuellement 100 000. Récemment, un président protestant d'une Ligue interconfessionnelle me faisait l'aveu qu'il enviait notre organisation homogène, et que peut-être lui-même renoncerait à continuer son œuvre sur les bases actuelles pour se rallier à une nouvelle œuvre confessionnelle.

Coopération de la Jeunesse catholique.

J'aborde maintenant la question proprement dite de la coopération de la Jeunesse catholique avec nos Ligues.

A Saint-Etienne, et dans la Loire, les directives et l'action de notre Ligue sont mises à l'ordre du jour d'abord par M. le chanoine Heurtier, dans les réunions des œuvres en général, Ligue des catholiques, Ligue des femmes françaises, Jeunesse catholique. Le rôle du directeur des œuvres est à ce point de vue considérable, et il assure le succès des mesures concertées dans nos réunions, auxquelles il participe lui-même.

La liaison avec la Jeunesse catholique, déjà assurée par M. le chanoine Heurtier, est encore renforcée par la présence dans le bureau de la Ligue des deux secrétaires de l'Association de la Jeunesse catholique, M. Husson et M. Ferraton. Ces Messieurs sont en même temps les secrétaires de notre Ligue, et ils remplissent leur rôle avec un admirable dévouement, auquel je me fais un devoir et un plaisir de rendre hommage. Nous avons étendu notre action dans toute la vallée du Gier, dans la plaine du Forez, dans la région de Firminy, où s'est formée une jeune et vaillante Ligue avec M. Garnier comme président et M. Rivaton comme secrétaire ; et main-

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

tenant, nous rayonnons dans toute la Loire, grâce à la Jeunesse catholique et au clergé, ainsi qu'à la Ligue des femmes françaises.

Directives à suivre.

Surveillance à exercer.

Pour tirer un profit sérieux des concours dévoués qui s'offrent à nous, il faut leur donner des directives précises ; autrement on risquerait de s'égarer ou de n'aboutir à rien. Voici ces directives :

I. — Nous recommandons de *surveiller* les kiosques, les librairies, les vitrines, les bureaux de tabac, les spectacles publics (théâtres, musics-halls, cinémas, salles d'audition), les dancings, les bals publics, les chansons sur la voie publique, dans les marchés, dans les foires, les forains, les musées anatomiques et enfin les affiches.

II. — Le point important pour la surveillance consiste à savoir quelles publications doivent être visées. Jusqu'au jour où nous avons pu faire désigner et interdire par le maire, M. Soulié, un certain nombre de journaux signalés nominativement, nous n'avons, en somme, pu avoir qu'une action insignifiante, éparpillée en tirailleurs, par suite de la difficulté de définir les publications obscènes. Maintenant, un grand pas en avant a été fait, car nous avons, pour appuyer nos réclamations, la note du maire de Saint-Etienne du 24 janvier 1924, l'arrêté du maire de Lyon, M. Herriot, du 21 octobre 1925, l'interdiction de la Compagnie du chemin de fer du Nord, du 10 février 1926, visant treize journaux licencieux, enfin la circulaire du directeur des contributions indirectes et la circulaire de M. Clémentel, du 15 décembre 1924, pour les bureaux de tabac.

La liste dactylographiée de ces publications interdites est communiquée, dans les Cercles d'études, aux jeunes gens qui sont chargés de surveiller.

Quand ces journaux immoraux, ou des images ou cartes obscènes sont exposés dans un kiosque, un bureau de tabac ou une vitrine, nous recommandons d'en réclamer le retrait d'une façon courtoise, en cherchant à agir par persuasion. En cas de résistance, nous prions nos amis de nous signaler les délinquants ; et alors la Ligue intervient avec évidemment des moyens plus puissants qu'un simple particulier.

En dehors de la surveillance privée, qui risque d'être un peu éparpillée, un peu irrégulière, il est un moyen auquel j'ai recours et qui me donne de bons résultats. C'est de faire opérer par un ou deux agents bien choisis une tournée de surveillance complète et méthodique dans toute la ville de temps en temps.

La visite d'un agent de police inspire une crainte salutaire qui est le commencement de la sagesse.

Il y a lieu pour toutes publications licencieuses de recommander aux jeunes gens de n'en regarder que le titre, sans les lire ni les acheter, à moins d'y être explicitement invité par le directeur des œuvres diocésaines.

Les livres licencieux doivent être signalés comme les journaux ; mais, malheureusement, la répression se heurte ici à de très grandes difficultés, car le livre obscène est justiciable de la Cour d'assises, sauf s'il peut tomber sous le coup de la loi récente contre la propagande anticonceptionnelle, auquel cas il ressort de la correctionnelle. Les spectacles scandaleux, les faits d'immoralité dans les théâtres, les cinémas, les dancings, les musées anatomiques, les chansons obscènes sur la voie publique ou dans des salles d'audition doivent être signalés à la Ligue, qui juge de l'action à exercer.

Que faire quand il s'agit d'affiches ?

Un point sur lequel je veux insister spécialement, ce sont les affiches. Quand une affiche inconvenante se trouve apposée dans la rue, que peut-on faire ? On peut réclamer à l'autorité l'enlèvement de l'affiche et des poursuites. Mais il se peut qu'en cas d'échec le mieux soit de la lacérer simplement ou de la faire recouvrir, en sachant qu'on peut être exposé à une demande de dommages devant les tribunaux. Pour l'enlèvement, il faut plusieurs équipes de trois : deux pour surveiller, un pour enlever en un seul coup, avec une grande lame, ainsi qu'opère la police.

L'enlèvement est plus facile que le recouvrement par affichage. Je considère comme tout à fait inopportun de placer des bandes ou des papillons comme on tend à le faire avec l'inscription « Respectez nos enfants ». On ne recouvre pas, en pareil cas, l'affiche complètement, on en souligne simplement le caractère immoral au public, qui la remarque davantage ; et au surplus on fait salle comble au spectacle annoncé. C'est une réclame pour celui-ci ; la protestation est anodine, inopérante, et c'est un aveu d'impuissance.

La persuasion est préférable à la violence.

Quand une affiche est scandaleuse, il faut réclamer auprès de l'auteur et des autorités, et, en cas d'insuccès, la recouvrir ou la déchirer. A Saint-Etienne, nous avons sous la main une équipe importante, bien organisée, avec laquelle nous pouvons rapidement, sur un mot d'ordre, opérer une vaste rafle d'affiches en une nuit, ou bien faire, s'il en est besoin, une manifestation. Mais nous n'en abusons pas : la violence est dangereuse. Mieux vaut agir par la persuasion, par la voie légale quand c'est possible.

Cependant, il est des cas où l'on ne réussit que si on peut s'imposer par la perspective d'une manifestation ; et il est nécessaire, tout en étant foncièrement pacifique, de pouvoir avoir en réserve un instrument vigoureux, une garde de jeunes bien décidés, bien disciplinés et bien commandés, qui puissent, en cas de besoin, user du sifflet ou faire une manifestation pour mettre fin à une représentation scandaleuse, en encourant sciemment le risque d'expulsion de la salle, le renvoi en simple police et une indemnité ou une amende.

C'est aux chefs responsables à savoir ici garder leur sang-froid, leur prudence, afin de ne s'engager qu'à bon escient. Depuis quatorze ans que fonctionne notre Ligue, jamais nous n'avons eu à troubler l'ordre, à faire de manifestations bruyantes ; nous sommes toujours arrivés au but par d'autres voies. Mais il est des cas où nous n'aurions pas réussi si nous n'avions eu derrière nous des troupes bien organisées, très sûres, disciplinées et bien en mains.

Moyens de répression.

Quels moyens de répression avons-nous contre la pornographie ?

Les kiosques dépendent de la mairie ; les bureaux de tabac du directeur des Contributions indirectes ; les forains, les spectacles, dépendent du maire ; les libraires, les commerçants ne dépendent pas du maire, et l'action à leur égard est plus difficile, mais nous ne sommes cependant pas désarmés. Nous avons à leur égard plusieurs moyens :

1° Les réclamations répétées de leurs clients, ou de personnes connues et influentes, directeurs de collèges, de lycées, d'écoles, etc. ;

2° Des pétitions ;

3° Les plaintes au Parquet ;

4° Et enfin le recours à l'intervention du propriétaire. Quand celui-ci veut bien agir, il est puissant, surtout en la période actuelle de crise des logements.

Nous faisons campagne à Saint-Etienne pour faire mettre par les régisseurs d'immeubles, dans tous les baux, une clause visant les publications ou spectacles obscènes, comme dans les cahiers des charges des kiosques et des bureaux de tabac.

La préparation d'une offensive.

Avant de déclencher une offensive contre une manifestation pornographique, il faut bien étudier le cas, à tous les points de vue, bien se documenter, bien mesurer l'effort à déployer, prévoir la réaction que provoque toute action, s'armer pour pouvoir détruire toutes les résistances, y mettre le temps voulu et la patience; mais, une fois l'action engagée, il ne faut jamais reculer et ne pas se faire battre. Il faut agir avec calme, avec courtoisie, avec prudence, mais avec une ténacité inlassable. Un échec doit être un stimulant pour un succès ultérieur ; il faut ignorer le découragement. Un succès doit toujours être exploité à fond ; un succès partiel doit être élargi ; un succès local doit être étendu et doit rayonner partout.

Toutes les armes honnêtes doivent être utilisées contre le mal ; la loi, le recours à l'autorité en est une ; il faut l'utiliser largement ; mais elle ne suffit pas, il faut utiliser aussi l'opinion publique, la presse, les tracts et toutes les influences possibles ; et on peut ainsi arriver parfois à réussir là où il semblait au premier abord qu'il n'y avait aucun moyen d'agir. Je vous demande la permission de vous citer un petit exemple qui vous fera mieux comprendre ma pensée.

Il y a quelques années, un commerçant de Saint-Etienne avait installé dans sa vitrine des statuettes inconvenantes. Mon secrétaire, qui était à cette époque M. Delomier, en réclama le retrait. Il se buta à un refus et vint m'en référer. Mon opinion fut, puisque l'intervention avait commencé, de ne pas reculer ; j'essayai la persuasion moi-même et ne réussis pas mieux que M. Delomier. La situation était délicate, car ni le maire ni le procureur de la République ne pouvaient intervenir, les statuettes ne pouvant être, quoique immorales et provocantes, condamnées comme obscènes. Une campagne de presse les visant directement n'aurait pas réuni l'unanimité de l'opinion et eût échoué, en faisant de la réclame au commerçant. Il semblait que nous fussions dans une impasse et qu'il n'y avait qu'à s'incliner ; c'était l'avis de plusieurs des membres les plus importants de ma Ligue. Je ne voulus pas m'avouer vaincu et laisser compromettre notre autorité. Et le moyen que j'employai pour avoir raison de mon adversaire fut très simple. Je m'entendis avec son concurrent, très honnête homme, et lui proposai de lui faire aux frais de ma Ligue une réclame intense, de façon à drainer chez lui la clientèle de l'homme aux statuettes. Je fis appel à des protégés du bon Père Volpette, qui furent très heureux, contre une rétribution convenable, de promener en ville des panneaux-réclames. Le résultat ne se fit pas attendre ; le magasin de mon juif récalcitrant se vida et les statuettes disparurent comme par enchantement. Et ensuite il me fut très facile de faire disparaître de tous les autres magasins les statuettes encore plus grotesques qu'inconvenantes qu'on rencontre dans beaucoup de villes. Les rieurs ont été de notre côté, et notre Ligue, là où elle aurait pu, faute de patience et de persévérance, avoir un échec, en a eu au contraire un nouvel élan et une augmentation d'autorité et d'influence.

Dans la lutte difficile contre l'immoralité, le vrai, le principal secret du succès consiste en définitive à bien savoir ce que l'on veut, à le vouloir avec la volonté de fer et la foi devant lesquelles rien ne résiste. On n'est jamais vaincu.

Comment on obtient le succès.

L'exemple de Saint-Étienne.

Voulez-vous me permettre, avant de terminer, de vous lire les directives principales que nous avons suivies à Saint-Etienne et qui ont été consignées dans une lettre adressée le 2 décembre 1924 au Comité d'action contre la licence des rues de Paris.

[...] 1° Acquérir l'autorité morale auprès des autorités et auprès du public, par la compétence, par l'à-propos, l'énergie jointe à la prudence et à la justesse de nos interventions ; par la ténacité portée à ses dernières limites, par la courtoisie et le sang-froid.

2° Acquérir l'autorité du *nombre* et la *sympathie du public* et de la *presse* ; pour cela, nous avons commencé à faire de *grandes réunions* en attirant un nombreux public (plus de 3 500 personnes à la fois) par des concerts-conférences gratuits ; distraire, instruire, nous faire connaître sous un jour sympathique et aimable et nous rendre populaires et influents dans tous les milieux.

Après les réunions, nous avons inondé de *nos tracts* Saint-Etienne et sa banlieue ; puis nous avons conquis peu à peu *toute la presse* sans exception à notre cause, étant déjà précédés d'une réputation *de force*, d'influence et de popularité, avec laquelle tout le monde doit compter. Nous n'avons rien négligé pour arriver à obtenir l'appui de chacun des journaux locaux, et nous y sommes arrivés.

De même pour les autorités. De même pour les libraires, les dépositaires, les marchands de journaux.

De même pour les grandes associations : Chambre de commerce, Chambres syndicales, patronales et ouvrières, Fédération des moyens et petits commerçants, Ligues de familles nombreuses, de poilus, jardins ouvriers, cercles, syndicats, Ligue des femmes françaises, mutualistes, etc...

3° En troisième lieu, nous avons cherché à avoir la force de *l'argent* : sans budget suffisant, rien à faire. Nos ressources ne sont pas très grandes ; mais elles suffisent déjà pour une propagande importante.

4° Nous avons cherché à obtenir le maximum de résultats à Saint-Etienne d'abord, puis à généraliser dans toute la France ces résultats, en produisant le meilleur des arguments : celui des faits et de l'exemple. Ma campagne actuelle auprès des réseaux des chemins de fer, du Gouvernement et de la Fédération répond à ce dernier objectif.

Un point que je dois signaler, avant de terminer, c'est l'utilité qu'il y avait à mettre à la disposition des Cercles d'études une documentation restreinte, mais cependant suffisante. Il y aurait lieu de leur procurer :

Le *Précis de législation sur les outrages aux bonnes mœurs* de Paul Nourrisson (librairie Desfossés, 13, quai Voltaire, Paris ; prix : 3 francs) et de les abonner à la *Revue des Lectures* de l'abbé Bethléem, 77, rue Vaugirard, Paris (25 francs par an), et au *Bulletin d'informations antipornographiques*, de Pourésy, 17 *bis*, rue Laborde, Bordeaux (prix : 4 francs par an ; réclamer à part le numéro 60 du 15 décembre 1924, qui contient une documentation intéressante, la liste des Ligues et conseils pour le développement des groupements de moralité).

Je m'excuse de ce trop long exposé et je termine par un mot d'encouragement : vous êtes jeunes, vaillants, pleins d'enthousiasme. Travaillez sans

relâche, gardez votre foi et ne vous laissez pas abattre par aucune difficulté. Sachez vouloir, sachez agir avec une ténacité sans bornes, avec un esprit surnaturel, en donnant vous-mêmes l'exemple de la vertu, de la charité et de l'énergie que donne une conviction profonde. Votre propre exemple donnera à vos paroles et à vos actes une puissance incomparable. Et vous serez des victorieux, pour le plus grand bien de vos âmes et de notre chère France.

Dr Choupin.

ANNEXES

Note.

Des plaintes m'ont été adressées au sujet de publications obscènes qui continuent à être affichées dans certains kiosques à journaux malgré les défenses qui leur ont été faites.

Veuillez faire prévenir les tenanciers des kiosques que si ces faits sont encore constatés, des mesures sévères seront prises à leur égard, et, s'il y a lieu, la location leur en sera retirée.

Le 24 janvier 1924. *Le maire-sénateur,*
Louis Soulié.

Les publications visées par la note ci-dessus sont les suivantes :

L'Humour, Régiment, Le Journal Amusant, Gens qui rient, Paris-Galant, Mon Flirt, Frou-Frou, Paris-Flirt, Le Sourire, Le Rire, Sans-Gêne, Vicieux de Paris, La Vie Parisienne, L'Ingénu, Parisiana, Le Supplément, Paris-Plaisirs, Tout va bien, L'Express des Courriers, Cupidon, Almanachs des publications ci-dessus, *Almanach de la Garçonne, Collection Gauloise* (petites brochures).

Le commissaire central,
Chatain.

Direction
des
Contributions Indirectes
de la Loire

Saint-Etienne, le 30 janvier 1924.

De nouvelles plaintes me sont adressées au sujet de publications obscènes qui continuent à être affichées dans certains débits de tabac, malgré les défenses antérieurement faites.

Je rappelle formellement, et pour la dernière fois, aux exploitants de débits de tabacs, titulaires ou gérants, qu'il leur est interdit d'exposer et de vendre des objets *licencieux ;* que cette *interdiction* de vente s'applique à toutes les images et gravures licencieuses de quelque nature que ce soit, spécialement à tous les journaux illustrés dont les dessins ont un caractère nettement *licencieux.*

Je leur rappelle non moins formellement que tout manquement nouveau à la règle entraînera pour eux l'application d'une mesure disciplinaire.

Le directeur,
Dalloz.

Mairie de Lyon
Extrait du Registre des Arrêtés
du maire

Le maire de la Ville de Lyon,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le procès-verbal en date du 28 juillet 1924, constatant que le droit d'exploitation d'un kiosque à journaux a été adjugé à M. R... F..., demeurant à Lyon, pour la période du 1er août 1924 au 31 décembre 1927 ;

Vu l'article 6 du cahier des charges de la concession, stipulant que la vente et l'exposition d'écrits, de photographies ou de gravures obscènes sont absolument interdites dans les kiosques à journaux ;

Vu la lettre de M. le procureur de la République en date du 16 novembre 1925, faisant connaître que ledit M. F..., malgré l'engagement qu'il avait pris le 6 août 1925, persiste à exposer et mettre en vente dans son kiosque des publications licencieuses telles que *Sans-Gêne, Paris-Plaisirs, Almanach de la Garçonne.*

Considérant que ce fait constitue une infraction caractérisée aux clauses du cahier des charges ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Arrête :

Article 1er. — M. R... F..., locataire d'un kiosque à journaux, est mis en demeure de cesser immédiatement l'exposition et la vente dans cet édicule de publications licencieuses, et notamment de celles qui sont indiquées ci-dessus.

Art. 2. — Faute audit M. F... de se conformer à cette mise en demeure dans un délai de trois jours, la résiliation de la concession sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur de la Voirie pour être notifié à l'intéressé dans la forme administrative.

Lyon, le 21 novembre 1925.

Pour le maire de Lyon absent,
l'adjoint faisant fonctions,
Lévy.

Mairie de Lyon
6e Bureau

Lyon, le 8 janvier 1926.

Monsieur,

Par une lettre en date du 4 janvier courant, vous m'informez que M. le procureur de la République vous a communiqué l'arrêté que j'ai pris le 21 novembre dernier, pour interdire au tenancier d'un kiosque à journaux, situé à Perrache, la vente de publications licencieuses. Vous me faites remarquer que cette mesure devrait être étendue à tous les kiosques de Lyon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration ne s'est pas bornée à adresser une mise en demeure au tenancier du kiosque de Perrache, mais qu'elle s'est occupée de mettre fin à la vente, dans tous les kiosques, des publications obscènes, bien que l'exposition et la vente de ces publications ne soient pas considérées par le Parquet comme outrage aux bonnes mœurs.

A cet effet, j'ai invité l'agence des Messageries Hachette, qui fournit aux marchands de journaux les éditions parisiennes, de ne plus livrer aux kiosques de Lyon les publications ayant un caractère licencieux.

Je vous transmets d'ailleurs une copie de la lettre que j'ai reçue de la Maison Hachette.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le maire de Lyon,
Herriot.

Paris, le 23 décembre 1925.

Monsieur le Maire,

Dès réception de votre lettre du 12 décembre, nous avons donné les instructions nécessaires pour que fussent relevés dans les kiosques de Lyon dépendant de votre municipalité les exemplaires des quatre publications dont vous nous avez indiqué les titres et que vous estimez d'un caractère nettement licencieux.

En ce qui concerne les publications de même nature que vous désirez également voir disparaître des kiosques de Lyon, nous ne pouvons que vous demander de nous en faire connaître nommément les titres, car il nous est impossible d'exercer nous-mêmes une censure qui nous exposerait à des revendications commerciales de la part des éditeurs intéressés.

Sous cette réserve, nous sommes à votre entière disposition pour prendre, en ce qui concerne la vente dans les kiosques sur lesquels s'exerce votre contrôle, toutes mesures pour l'exécution desquelles vous nous aurez donné des indications précises et officielles.

Dans cette attente, etc.

Le Directeur des Messageries,
Signé : Illisiblement.

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE
INTERDICTION
DES
SPECTACLES IMMORAUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91 et 94 à 97 ;

Vu le Code pénal, livre 4, et notamment l'art. 47 ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat du 2 mars 1923 et du 25 janvier 1924 ;

Considérant que des plaintes sont fréquemment formulées au sujet de l'immoralité de certains spectacles donnés à Saint-Etienne ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer le respect de la morale publique par tous les moyens que la loi met à sa disposition ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout exploitant d'une salle de spectacles où se donnent des représentations publiques devra déposer à la mairie, dix jours au moins à l'avance, le livret ou manuscrit de la pièce qui doit être représentée, ainsi que le programme du spectacle.

Tout directeur de cinéma sera tenu de produire au représentant du Maire, préalablement à leur représentation, les films dont la production aura été requise par l'autorité municipale.

ART. 2. — Est interdite la représentation de tout spectacle (théâtre, cinéma, café-concert) dont le caractère licencieux serait de nature à provoquer des désordres.

ART. 3. — M. le secrétaire général de la mairie et M. le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Saint-Etienne, le 11 décembre 1925.

Le maire-sénateur,
LOUIS SOULIÉ.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU NORD
EXPLOITATION

Paris, le 10 février 1926.
18, rue de Dunkerque, 10e.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 24 janvier, j'ai l'honneur de vous donner ci-après la liste des publications licencieuses que la Maison Hachette et Cie vient d'être invitée à retirer des bibliothèques des gares de notre réseau, sans préjudice de ce qui avait été précédemment interdit :

L'Europe galante, de Morand ; *Satan conduit le bal*, de Georges Anquetil ; Almanach *Gens qui Rient* 1926, *Journal Paris-Galant*, *Almanach de l'Amour*, Livres de la Collection *Vaudeville*, *La Vie Parisienne*, *Les Mille et une Poules*, *Eros*, *Parisiana*, *Sans-Gêne*, *Almanach pour Rire*, *Histoires de filles et d'affranchies*, par Edouard Ramond.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire de l'Exploitation,
Signé : Illisible.

Monsieur GAND, *secrétaire du Comité lillois de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, 7, place aux Bluets, à Lille.*

Le silence aux enterrements

La *Revue du diocèse d'Annecy* (26. 2. 26) publie d'après la *Semaine religieuse de Dijon* les statuts de la Ligue dijonnaise du silence aux enterrements (1) :

ARTICLE 1er. — Il est fondé à Dijon, sous le nom de Ligue dijonnaise du silence aux enterrements, une Société qui a pour but de réagir contre le sans-gène avec lequel trop souvent on assiste aux convois funèbres et de faire rentrer ainsi peu à peu dans les mœurs publiques le respect dû aux restes du défunt et à la douleur de la famille.

ART. 2. — Cette Société fait appel à tous les hommes de bonne éducation qui gardent le sentiment des convenances sociales.

ART. 3. — Les membres de la Société recevront un diplôme.

ART. 4. — Ils s'engagent à garder une attitude et un silence très respectueux pendant toute la durée de la cérémonie funèbre.

ART. 5. — Dès l'arrivée du clergé à la maison mortuaire, ils cesseront tout entretien.

ART. 6. — Dans le cortège, jamais ils ne commencent d'eux-mêmes une conversation et ils éviteront avec soin toute occasion d'en provoquer une.

ART. 7. — Si on leur adresse la parole, leur réponse sera courtoise, mais si laconique qu'elle imposera le silence même aux plus indiscrets.

ART. 8. — Les âmes chrétiennes profiteront de ce silence pour prier pour le défunt et méditer les vérités bienfaisantes que la mort rappelle à tout homme qui réfléchit.

ART. 9. — Les sociétaires se feront un devoir d'assister aux réunions générales, auxquelles, le cas échéant, ils pourront être convoqués par la voie de la presse.

ART. 10. — Ils seront invités, chaque fois qu'ils violeront un des articles des statuts, à faire aux pauvres, au nom même du défunt, une aumône proportionnée à leurs ressources.

BIBLIOGRAPHIE

Œuvres complètes de Louis Veuillot. Tome V : **Les Libres-Penseurs. Les Dialogues socialistes.** — Un vol. in-8° carré de 604 pages. Prix : 18 francs. Lethielleux, Paris. 1925.

« Les *Libres-Penseurs* ont paru pour la première fois au lendemain de la Révolution de 1848 ; la publication des *Dialogues socialistes*, dont l'un fut écrit pour la *Revue des Deux Mondes*, s'échelonna de 1849 à 1852. On pourrait croire qu'après trois quarts de siècle l'un et l'autre volumes ne peuvent plus guère présenter, en dehors de leur mérite littéraire, qu'un intérêt purement historique ; qu'on les ouvre, au contraire, à une page quelconque, et l'on verra comment chacun de leurs traits atteint les hommes, les

(1) L'entrée dans la Ligue du silence aux enterrements a été approuvée par Mgr Monestès, évêque de Dijon, le 10. 7. 13 ; les Statuts furent publiés dans la *Semaine religieuse de Dijon* du 7. 2. 14. Un bulletin, *Les Pages consolatrices* (51 *bis*, boulevard Thiers, Dijon), parut dès le début de 1914 et durant les premiers mois de la guerre pour favoriser le développement de la Ligue. Le bulletin n'a pas reparu et la Ligue n'a plus, à Dijon, de représentant officiel. (Note de la *D. C.*)

doctrines et les mœurs d'aujourd'hui : de chroniques au jour le jour, d'articles de circonstance, le génie de Veuillot a fait des monuments durables de philosophie chrétienne.

« Si je ne suis pas du parti des émeutiers et des égorgeurs, je n'entends pas davantage entrer dans celui des » incrédules polis, des impies lettrés, des exploiteurs, dont » la sottise et la rapacité nous ont creusé cet abîme. Il y » a quelque chose d'aussi intolérable que la scélératesse » des flatteurs de populace, c'est l'honnêteté de cette multitude d'avocats qui plaident la parfaite innocence de la » bourgeoisie, et qui disent : « Que lui reprochez-vous ? »

» Libres-penseurs, libres faiseurs ! On n'est l'un que pour » devenir l'autre. Je reproche à la bourgeoisie libre-» penseuse d'avoir haï Dieu, et, par une conséquence naturelle et prévue, méprisé l'homme. Tel est son crime, si » elle veut le connaître. Ce crime, elle l'a fait partager, » elle l'a imposé — oui, imposé par l'exemple, par la » ruse, par les lois — à une partie du peuple, et c'est là » son péril et sa punition. »

» Cette apostrophe célèbre de l'avant-propos des *Libres-Penseurs* résume l'objet et la pensée directrice du livre : en une suite mordante, éloquente, spirituelle, de portraits, de tableaux de mœurs, de chroniques politiques ou littéraires, défilent tour à tour les tenants de la libre-pensée, écrivains, journaux et journalistes, femmes auteurs, parlementaires, tartuffes, persécuteurs, public. Quelques noms propres, quelques titres de livres et de journaux, quelques pseudonymes faciles à percer : poussière de renommées éphémères que seule, par une vengeance ironique du sort, la satire de Veuillot a préservées d'un oubli complet. Mais, sous les masques des contemporains, se détachent soudain les traits inchangés des incrédules, des sceptiques de tout temps : un fait-divers devient l'occasion d'observations profondes et qui vont jusqu'au cœur des fausses doctrines ou des passions humaines. Cette pénétration devient par moments une véritable divination : de ce point de vue, les *Dialogues socialistes*, moins connus, sont plus frappants encore que les *Libres-Penseurs* et méritaient au moins autant une réimpression.

» Ce n'est pas seulement parce que les termes, si nouveaux en 1848, de socialistes et de communistes semblent dater plutôt cet ouvrage de 1920, ni parce que le socialisme nous paraît un danger, à l'heure présente, plus immédiat que l'anticléricalisme : c'est que vraiment, dans ces dialogues jetés sur le papier sous l'impression d'une révolution triomphante en apparence, mais qui s'arrêtait encore à mi-chemin, Veuillot a mesuré d'un coup d'œil la marche et le terme inévitable des révolutions sociales, entraînées qu'elles sont par l'implacable logique des idées fausses. L'*Esclave Vindex*, c'est la lutte entre le révolutionnaire arrivé, qui se croit de taille à garder le pouvoir, et le révolutionnaire en marche, qui veut jouir à son tour du butin, la lutte actuelle des communistes contre les radicaux-socialistes et socialistes de gouvernement.

» Le *Lendemain de la Victoire*, c'est une « vision du » socialisme en activité », à laquelle la Commune devait, vingt ans plus tard, apporter une sinistre confirmation, sans que pourtant la société française se décidât à recourir au seul remède que Veuillot lui avait indiqué : restaurer le respect de Dieu dans les mœurs et dans les lois. La *Légalité*, c'est la démonstration de la faiblesse des lois humaines en face des logiciens de l'athéisme, et Veuillot avait raison d'écrire dans son avertissement : « Il ne s'agit » pas de telle ou telle révolution en particulier, pas plus » de 1851 que de 1848, 1830 ou 1789, mais du principe » générateur de toutes ces révolutions à la fois. Le pro-» blème examiné est de savoir ce que peut produire le » droit purement humain, la légalité révolutionnaire » substituée à la légalité qui dérive directement du droit » de Dieu. » La Fédération nationale catholique, la Ligue D. R. A. C. et toutes les organisations qui mènent aujourd'hui campagne contre les prétendues lois intangibles trouveraient dans ces pages des armes que les années n'ont pas émoussées.

» Et, si les publicistes y peuvent chercher un modèle de polémique, tous les catholiques en devraient aimer la foi ardente, la franchise d'accent, le souverain bon sens, qui démasquent et dénoncent les préjugés et les sophismes d'une opinion qui se croit éclairée et raisonnable, quand elle n'est que superficielle, lâche et inconséquente.

» Un avertissement et des notes discrètes, mais précises, de M. François Veuillot éclairent les allusions qui pourraient aujourd'hui paraître obscures et replacent ces livres dans leur cadre historique : mieux encore que les jugements des Jules Lemaître et des André Bellessort, cette publication de ses œuvres complètes, dont il faut souhaiter que le succès accélère le rythme, nous restitue dans toute sa force et son éclat la figure du grand écrivain catholique. » (*Revue Catholique des Institutions et du Droit*, sept-oct. 1925, pp. 478-9.)

Saint Jean Eudes, par Emile Georges. — Un vol. in-8° de IX-518 pages, 5 gravures hors texte. Prix : 25 francs. Lethielleux, Paris. 1925.

« Une grande *Vie* du nouveau Saint qui nous arrive du Canada, au lendemain des fêtes de sa canonisation.

» Elle a été préparée de longue main, menée suivant toutes les exigences de la plus rigoureuse critique, et nous donne de l'activité extraordinaire du Saint un tableau que l'on trouvera certainement rapide en ses 500 pages, que l'on trouvera surtout d'une admirable plénitude : œuvre sacerdotale du Saint, celle qu'il n'a jamais perdue de vue et qui lui a été de toutes le plus chère, son œuvre missionnaire, sa fondation de la Congrégation de Jésus et Marie, les origines de Notre-Dame de Charité, saint Jean Eudes, « auteur du culte liturgique » des SS. Cœurs (comme il est dit dans un des décrets romains préparatoires à la béatification).

» Un grand chapitre est donné à la question si épineuse, si obscurcie par les calomnies jansénistes, de Marie des Vallées. Un chapitre aussi, de plus de quarante pages, sur « le Saint », les caractéristiques de la sainteté de Jean Eudes. » (*Revue des Lectures*, 15. 8. 1925, pp. 676-7.)

Le Curé d'Ars. Saint Jean-Marie-Baptiste Vianney (1786-1859), par l'abbé Francis Trochu, d'après toutes les pièces du Procès de canonisation et de nombreux documents inédits. — Un vol. in-8° de XIII-702 pages. Prix : 16 francs ; franco : 17 fr. 50. Vitte, Lyon. 1925.

« La canonisation du saint Curé d'Ars demandait une nouvelle biographie. Celles de Monnin et de Vianey sont connues ; la première vise plutôt à l'édification, la seconde à la vulgarisation ; on pourrait caractériser celle que l'abbé Trochu, de Nantes, vient de publier comme scientifique, par son genre et par le fait qu'elle a été acceptée par l'Université de Caen comme thèse de doctorat. Comme le titre de l'ouvrage l'indique, l'abbé Trochu a utilisé tous les actes du procès de canonisation et tous les autres documents accessibles. Il suffit de feuilleter le volume pour constater combien la nouvelle biographie fournit de l'inédit, dont on est si friand de nos jours, surtout quand il s'agit d'un saint aussi populaire que le Curé d'Ars. L'auteur indique lui-même (p. 17) les parties neuves : séjour aux Noës, passage au Grand Séminaire, calomnies au commencement du pastorat, l'orphelinat de la Providence, contradictions des confrères, etc., mais on peut hardiment affirmer qu'il y a du « neuf » dans tout le livre, à partir de l'interprétation du nom « Vianney » (= Viennensis) jusqu'à la mort, où les cloches des villages voisins se mettent à sonner, et au chapitre de la canonisation. La biographie de l'abbé Trochu trouvera des lecteurs et fera du bien comme ses devancières. — J. Gass. » (*Bull. ecclés. de Strasbourg*, 1. 1. 26, pp. 18-19.)

Lois nouvelles.

IMPOTS

Créations et modifications

LOI DU 4 AVRIL 1926 (1)

Index alphabétique

TITRE Ier

Aménagement et réforme des impôts existants.

ART. 1er. — Le paragraphe 1er de l'art. 16 de la loi du 15 juill. 1914, remanié par l'art. 5 de la loi du 30 déc. 1916 et par l'art. 2 de la loi du 23 févr. 1917, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire et de renouveler, chaque année, sous la foi du serment, une déclaration de leur revenu, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

» Les contribuables qui sont affranchis de l'impôt dans les conditions prévues par l'art. 9 de la présente loi sont également tenus d'en faire, chaque année, la déclaration, s'ils ont, au cours de l'année précédente, été inscrits aux rôles des impôts cédulaires pour un total de revenu de 1 500 francs au moins ou s'ils ont encaissé pendant la même année 1 500 francs au moins de revenus de valeurs mobilières autres que les bons de la Défense nationale à échéance d'un an au plus et les rentes 4 % 1925.

» Les contribuables visés au paragraphe précédent qui n'auront pas envoyé leur déclaration dans le délai légal pourront être punis d'une amende de 30 francs sans décimes. L'amende sera infligée par le directeur des Contributions directes et recouvrée par le percepteur. »

Est abrogé le paragraphe 6 de l'art. 16 de la loi du 15 juill. 1914.

---

(1) « Loi portant création de nouvelles ressources fiscales. »

Art. 2. — L'art. 18 de la loi du 31 déc. 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en deux fractions égales payables, la première le 30 avr., la seconde le 31 oct. de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

» Le non-payement du premier terme à la date extrême du 31 juill., ainsi que le déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justifications à l'appui, son nouveau domicile, et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la publication du rôle. Entraîne également exigibilité immédiate et totale l'application d'une majoration pour non-déclaration, déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

» Les articles compris dans les rôles publiés postérieurement au 31 juill. sont exigibles en deux fractions égales, payables, la première, dans le mois qui suit la publication du rôle, la seconde, le 31 oct. de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

» Le non-payement du premier terme dans le délai fixé entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt.

» Les articles compris dans les rôles publiés postérieurement au 30 sept. sont exigibles en totalité dans le mois qui suit la publication du rôle. »

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, il sera établi, au nom de chaque contribuable, un compte destiné à centraliser à son débit les diverses cotes le concernant et à son crédit les versements provisionnels qu'il effectuera sur lesdites cotes.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 3. — Le tableau fixant le tarif des frais de poursuites annexé à l'art. 20 de la loi du 18 juill. 1911 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Sommations avec frais ou à tiers détenteur, 1 % du montant du débet ;

» Commandement, 3 % du montant du débet ;

» Saisie, quelle que soit la nature de la saisie, 5 % du montant du débet ;

» Récolement sur saisie antérieure, 2 1/2 % du montant du débet ;

» Signification de vente, 2 1/2 % du montant du débet ;

» Affiches, 2 1/2 % du montant du débet ;

» Récolement avant la vente, 2 1/2 % du montant du débet ;

» Procès-verbal de vente, 2 1/2 % du montant du débet.

» Tous ces frais comporteront un minimum de 20 centimes pour les sommations avec frais et de 2 francs pour tous les autres actes. »

Art. 4. — L'art. 18 de la loi du 15 juill. 1914, modifié par les art. 5 de la loi du 30 déc. 1916, 2 de la loi du 31 juill. 1920 et 18 de la loi du 13 juill. 1925 (1), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'impôt est majoré d'un quart pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'art. 16.

» Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée au quadruple de ces droits si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20 000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

» Les majorations de droit applicables pour défaut ou insuffisance de déclaration en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées ne supportent pas les décimes institués par l'art. 110, premier alinéa, de la loi du 25 juin 1920 (2).

» Ces majorations sont, par contre, calculées en tenant compte, s'il y a lieu, des décimes institués par l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924 (3). »

Art. 5. — La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et ayant fait leur déclaration sera déposée, par la Direction des contributions directes de chaque département, dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune.

Toute publication totale ou partielle de ces listes sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 6. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public pourra donner communication des dossiers aux administrations de l'enregistrement et des contributions directes.

L'art. 31 paragraphe 2 de la loi du 31 juill. 1920 est modifié comme suit :

« L'autorité judiciaire devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

» Durant la quinzaine qui suivra le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces resteront déposées au greffe à la disposition des administrations ci-dessus désignées.

» Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

» Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'il l'aient été par les parties, tout accord survenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, devront faire l'objet d'un procès-verbal, lequel sera, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal sera tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale ne sera soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'*exequatur* ou d'usage en justice ou par acte public. »

Art. 7. — L'art. 6 de la loi du 15 juill. 1914 est complété comme suit :

« Sont également considérés comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui, sans y disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en France le lieu de leur séjour principal, soit qu'elles vivent à l'hôtel ou en pension de famille, soit qu'elles habitent en meublé.

» En garantie du payement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne vivant à l'hôtel, en pension de famille ou en meublé et occupant un logement d'un prix supérieur à 1 000 francs par mois, ainsi que toute personne locataire d'un bureau meublé, est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du logement ou du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

» Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sommes consignées en exécution du présent article seront acquises au Trésor en payement des impôts dus par le locataire, ou à lui remboursées s'il justifie être en règle au point de vue fiscal et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent article. »

Art. 8. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'art. 52 de la loi du 22 mars 1924 (1), un aliéna nouveau ainsi conçu :

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable sera puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois. L'affichage et la publicité du jugement pourront être ordonnés dans les conditions du deuxième alinéa du présent article. »

Art. 9. — Les articles 4 à 12 de la loi du 31 juill. 1917, modifiés par les lois des 25 juin 1920 (2), 30 juin 1923 et 16 avr. 1924 (3), sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 4.* — L'impôt est dû à raison du bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amor-

---

(1) L. 13. 7. 25 : *D. C.*, t. 14, col. 614-639. (Les notes sont de la *D. C.*

(2) L. 25. 6. 20 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 4, p. 8-25.

(3) L. 22. 3. 24 : *D. C.*, t. 11, col. 921-938

(1) Loi précitée.

(2) Loi précitée.

(3) L. 16. 4. 24 : *D. C.*, t. 12, col. 952-953.

tissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce.

» *Art. 5.* — Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est tenue de remettre au contrôleur des contributions directes, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration du montant de son bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent.

» Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 31 mars pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre et qui sont tenues ou qui prennent l'engagement de communiquer leur comptabilité à l'appui de leur déclaration.

» *Art. 6.* — Lorsque le bénéfice net n'excède pas 50 000 francs, le contribuable peut se borner à indiquer, dans sa déclaration, celle des catégories déterminées à l'article 12 dans laquelle il doit être rangé pour le calcul de l'impôt.

» *Art. 7.* — Si le bénéfice excède 50 000 francs, le contribuable est tenu de fournir, en même temps que la déclaration, un résumé de son compte de profits et pertes ou un état de ses bénéfices et de représenter, à toute réquisition du contrôleur, tous documents comptables de nature à justifier la sincérité de sa déclaration.

» La même obligation incombe, quel que soit le chiffre de leurs bénéfices, aux sociétés qui sont soumises au droit de communication de l'administration de l'enregistrement.

» *Art. 8.* — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

» *Art. 9.* — Le contrôleur peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

» Si le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de l'arrondissement et composée de cinq commerçants ou industriels désignés par la Chambre de commerce dans les conditions qui seront fixées par un décret.

» L'avis de la commission est notifié au contribuable par le contrôleur, qui l'informe, en même temps, de la catégorie dans laquelle ou du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

» Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

» Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

» *Art. 10.* — Les déclarations des contribuables visés à l'article 7 ci-dessus, qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus audit article, peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

» *Art. 11.* — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 5 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

» En cas d'inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20 000 francs.

» *Art. 12.* — Le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé conformément au tarif ci-après :

» Bénéfice inférieur ou égal à 800 francs, total de l'impôt : 15 francs ;

» Bénéfice compris entre 801 et 1 500 francs, total de l'impôt : 30 francs ;

» Bénéfice compris entre 1 501 et 3 000 francs, total de l'impôt : 100 francs ;

» Bénéfice compris entre 3 001 et 5 000 francs, total de l'impôt : 200 francs ;

» Bénéfice compris entre 5 001 et 7 000 francs, total de l'impôt : 500 francs ;

» Bénéfice compris entre 7 001 et 10 000 francs, total de l'impôt : 700 francs ;

» Bénéfice compris entre 10 001 et 15 000 francs, total de l'impôt : 1 000 francs ;

» Bénéfice compris entre 15 001 et 20 000 francs, total de l'impôt : 1 500 francs ;

» Bénéfice compris entre 20 001 et 25 000 francs, total de l'impôt : 2 000 francs ;

» Bénéfice compris entre 25 001 et 30 000 francs, total de l'impôt : 2 500 francs ;

» Bénéfice compris entre 30 001 et 35 000 francs, total de l'impôt : 3 000 francs ;

» Bénéfice compris entre 35 001 et 40 000 francs, total de l'impôt : 3 500 francs ;

» Bénéfice compris entre 40 001 et 45 000 francs, total de l'impôt : 4 000 francs ;

» Bénéfice compris entre 45 001 et 50 000 francs, total de l'impôt : 4 500 francs.

» Au-dessus de 50 000 francs, le montant total de l'impôt est égal à 10 % du bénéfice, toute fraction de celui-ci inférieure à 1 000 francs étant négligée. »

L'impôt calculé conformément aux dispositions ci-dessus ne supporte pas le double décime institué par la loi du 22 mars 1924 (1).

Art. 10. — Le quatrième alinéa de l'art. 10 de la loi du 15 juill. 1914, modifié par les art. 1er de la loi du 23 févr. 1917, 50 de la loi du 31 juill. 1917 et 13 de la loi du 13 juill. 1925 (2), est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50 000 francs et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire. »

Art. 11. — Le 6e paragraphe de l'art. 31 de la loi du 31 juill. 1917, modifié par l'art. 1er de la loi du 25 juin 1920 (3), par l'art. 7 de la loi du 30 mars 1923 et par l'art. 7 de la loi du 13 juill. 1925 (4), est à nouveau modifié comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 %. L'impôt calculé conformément aux dispositions ci-dessus ne supporte pas le double décime institué par la loi du 22 mars 1924. »

Art. 12. — L'art. 35 de la loi du 31 juill. 1917, modifié par l'art. 9 de la loi du 13 juill. 1925 (5), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

» Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant les membres suivants, qui seront soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'art. 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juill. 1914 (6) :

» Le président du tribunal civil du chef-lieu ou, en cas d'empêchement, un membre du même tribunal par lui désigné, président ;

» Un avocat désigné par les bâtonniers des barreaux du département ou, à défaut de barreau constitué, un avoué désigné par les présidents des chambres de discipline du département ;

» Un notaire désigné par les présidents des chambres de discipline ;

» Un médecin désigné par les syndicats de médecins du département ou, à défaut, par le préfet.

» Au cas où le contribuable n'appartiendrait à aucune

---

(1) Loi précitée.
(2) Loi précitée.
(3) Loi précitée.
(4) Loi précitée. — L'art. 7 L. 13. 7. 25 (*D. C.*, t. 14, c. 618) n'a pas modifié le 6e § art. 31 L. 31. 7. 17.
(5) Loi précitée.
(6) Cet article applique aux personnes qu'il vise l'art. 378 C. pénal, aux termes duquel « les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs ».

des professions visées ci-dessus, il aurait le droit de réclamer la présence, au sein de la commission, d'un représentant des syndicats ou des associations corporatives dont il fait partie et qui serait à la désignation de ces associations ou, à leur défaut, du préfet.

» Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

» La commission comprend, en outre, un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire rapporteur, avec voix délibérative.

» Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du ministre des Finances, être instituées dans un même département.

» Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le président du tribunal civil du chef-lieu, qui désigne, parmi les membres de ce tribunal, les présidents des autres commissions.

» La commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président et le secrétaire rapporteur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» La commission se réunit, à la demande du directeur des contributions directes, sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites.

» Après examen des motifs invoqués par l'administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis indiquant le chiffre du bénéfice professionnel qui lui paraît pouvoir être attribué au contribuable.

» L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer. Si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la commission. »

Le présent article est applicable au contrôle des déclarations souscrites à partir du 1er janvier 1926.

Art. 13. — L'art. 17 de la loi du 15 juill. 1914, modifié par l'art. 5 de la loi du 30 déc. 1916, est complété comme suit :

« Lorsque le contrôleur aura réuni des éléments précis permettant d'établir que les dépenses d'un contribuable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a déclaré, il devra les soumettre au contribuable, et celui-ci sera tenu de justifier la différence.

» Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai de vingt jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office dans les conditions prévues par l'art. 19. »

Art. 14. — L'art. 32 de la loi du 31 juill. 1917 est modifié comme suit :

« L'impôt est établi au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement. »

Art. 15. — Amnistie est accordée à tout contribuable qui, en matière de contributions directes, aurait fait, en infraction des lois fiscales antérieures, une déclaration insuffisante, qui aurait retardé ou omis sa déclaration, pourvu que, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi :

1° Il fasse toutes déclarations rectificatives ;

2° Il s'engage à payer à des dates fixes, échelonnées par trimestre jusqu'à la fin de 1927, le principal des taxes dues, sans que le rappel puisse s'étendre au delà des cinq dernières années.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions contenues dans les art. 16 de la loi du 1er juill. 1916 et 15 de la loi du 31 déc. 1918, en cas de recours formé devant la commission supérieure, la partie non contestée des impositions à la contribution extraordinaire sera exigible à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la publication du rôle.

Par dérogation aux dispositions contenues dans le premier alinéa de l'art. 19 de la loi du 25 juin 1920 (1), la justification du réinvestissement des bénéfices dans les entreprises cessera d'être exigée des contribuables qui, après payement de la première moitié de leurs impositions à la contribution extraordinaire, demanderont un sursis pour le payement du solde de leur dette.

(1) Loi précitée.

Art. 17. — Les actions, obligations et autres titres émis par les entreprises et collectivités, ainsi que les fonds d'Etat, peuvent être établis sous la forme à ordre.

Toutefois, les titres qui doivent revêtir obligatoirement la forme nominative, pour une cause quelconque, sont exclus du bénéfice des présentes dispositions.

Art. 18. — Les titres à ordre sont immatriculés au nom d'une personne déterminée.

L'endossement au porteur est interdit. L'immatriculation s'effectue en portant sur un registre spécial, tenu par les sociétés, compagnies et entreprises émettrices, ainsi que sur les titres eux-mêmes, les nom, prénoms, profession et domicile du titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège.

Art. 19. — Les titres à ordre sont transmissibles par voie d'endossement inscrit sur les titres eux-mêmes.

L'endossement doit être daté et signé par l'endosseur et indiquer les nom, prénoms et domicile de l'endossataire, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une société, sa dénomination ou raison sociale et son siège.

Art. 20. — Toute mutation dans la propriété d'un titre à ordre par suite de décès devra être notifiée par le nouveau propriétaire à l'établissement émetteur.

Dans ce cas, il est justifié du droit à la propriété du titre par la présentation d'un certificat de propriété.

Mention de la mutation opérée est portée à la fois sur le registre et sur le titre, après qu'il aura été justifié, dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'art. 15 de la loi du 25 févr. 1901 et sous les sanctions édictées au paragraphe 7 du même article, du payement des droits de mutation par décès.

Art. 21. — L'endossement n'opère transfert de la propriété du titre à l'égard des tiers, et notamment du Trésor public, que s'il a fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial tenu par les sociétés, compagnies ou entreprises intéressées.

Copie textuelle de la mention d'endossement sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'établissement émetteur.

Les formalités d'endos et de signification ne seront exigées qu'en cas de livraison effective des titres de l'acquéreur.

Art. 22. — Les ventes de titres à ordre ne donnent pas lieu à la perception du droit de 0 fr. 90 %.

La mise au nominatif des titres à ordre ou réciproquement ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

La conversion des titres à ordre en titres au porteur est passible des droits prévus au deuxième alinéa de l'art. 49 de la loi du 25 juin 1920 (1).

La taxe annuelle de transmission est réduite de moitié pour les titres à ordre.

Art. 23. — Toutes les modalités et conditions d'application des art. 17 à 22 ci-dessus, et notamment la forme du certificat de propriété prévu à l'art. 20, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 24. — Le payement des intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits de valeurs mobilières françaises au porteur ou de valeurs étrangères non déposées entre les mains d'une des personnes ou sociétés visées au troisième alinéa du présent article, ne peut être effectué que sur la production d'un carnet individuel, dont la forme et les conditions de délivrance seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 28.

Lors de l'encaissement des intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits, l'établissement payeur est tenu d'inscrire sur le carnet le montant des coupons payés et la date du payement.

Toute personne ayant des titres français au porteur ou des titres étrangers en dépôt soit dans une société ou compagnie, soit chez un agent de change, banquier, changeur, escompteur, est tenue de présenter son carnet individuel de coupons avant le 1er mars de chaque année au dépositaire, lequel doit y porter le montant total des coupons qu'il a encaissés au cours de l'année précédente pour le compte du déposant. Faute par l'intéressé de s'être conformé en temps utile à cette obligation, le dépositaire des

(1) Loi précitée.

titres doit adresser, dans le courant du mois de mars de chaque année, au directeur des contributions directes du département de sa résidence, le montant total des coupons encaissés pour le compte du déposant au cours de l'année précédente : il sera donné récépissé de cette déclaration.

Art. 25. — Les carnets sont conservés par leurs titulaires ou leurs ayants droit pendant cinq ans au moins à compter de l'année au cours de laquelle les dernières inscriptions auront été effectuées.

Ils doivent être présentés à toute demande des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, de receveur ou d'inspecteur.

Le refus de communiquer les carnets ainsi que leur destruction volontaire avant les délais fixés par le présent article seront constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'art. 5 de la loi du 17 avr. 1906. En outre, les revenus des valeurs mobilières des contribuables seront évalués d'office pour l'établissement de l'impôt général afférent aux revenus des années pour lesquelles le carnet n'aura pas été représenté.

Art. 26. — Les intérêts des bons de la défense nationale à échéance d'un an au plus et les intérêts de la rente 4 % 1925 pourront être encaissés sans production du carnet visé à l'article 24.

Sont dispensés du carnet, à la condition de produire, lors de l'encaissement des coupons, un *affidavit* établi dans la forme prévue par l'art. 11 du règlement d'administration publique du 21 juin 1914, rendu pour exécution de la loi du 29 mars 1914, et de justifier de leur identité, les personnes qui ne sont pas de nationalité française et qui sont domiciliées à l'étranger et y résident.

Art. 27. — Le porteur et l'établissement payeur qui auront contrevenu aux dispositions contenues dans l'art 24 seront respectivement punis d'une amende égale, pour chacun d'eux, au montant des coupons présentés à l'encaissement, sans préjudice, le cas échéant, des peines frappant la complicité.

Les contraventions seront constatées par un procès-verbal ; le recouvrement des amendes sera suivi et les instances jugées comme en matière d'enregistrement.

Toute personne qui aura fait ou tenté de faire un usage frauduleux du carnet de coupons en se faisant délivrer un carnet de coupons sous un nom supposé ou plusieurs carnets établis à son nom sous des numéros différents, ou qui aura altéré les indications de nom, de numéro, de dates ou de sommes figurant sur le carnet, ou qui aura fait inscrire sur son carnet des coupons appartenant à un tiers dans le but de permettre à ce tiers une dissimulation frauduleuse de revenus ou par tout autre moyen ou manœuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera appliquée en cas d'usage frauduleux ou de tentatives d'usage frauduleux d'un *affidavit*.

Les auteurs ou complices du délit ci-dessus spécifié seront, en outre, solidairement passibles d'une amende égale au quintuple de l'impôt fraudé, sans que cette amende puisse être inférieure à 10 000 francs.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique, qui sera publié dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, fixera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions des articles 24 à 27.

TITRE II — Création de ressources nouvelles.

Art. 29. — Il est institué, pour l'année 1926, une taxe civique dont le montant est fixé :

A 40 francs pour les personnes affranchies de l'impôt général sur le revenu ou celles dont le revenu imposable est inférieur à 7 000 francs ;

A 60 francs pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 7 100 et 10 000 francs ;

A 0,80 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 10 100 et 20 000 francs ;

A 1 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 20 100 et 50 000 fr. ;

A 1,10 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 50 100 et 100 000 francs ;

A 1,20 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 100 100 et 200 000 francs ;

A 1,50 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 200 100 et 500 000 francs ;

A 2 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est supérieur à 500 000 francs.

Les taux prévus au paragraphe 1er sont réduits sur demande du contribuable et par voie de dégrèvement d'office :

De 25 % si le contribuable a trois enfants à sa charge ;

De 50 % s'il a au moins cinq enfants à sa charge.

Pour l'application de la taxe, le revenu imposable s'entend du revenu retenu pour le calcul de l'impôt général après défalcation des déductions pour situation et charges de famille. En outre, le revenu dont il est fait état est celui qui a servi de base à l'impôt général dû au titre de l'exercice 1925.

La taxe civique est due au 1er janv. 1926 par toutes les personnes désignées à l'art. 12 de la loi du 21 avr. 1832 (1), à l'exception :

1° Des vieillards, infirmes et incurables, assistés de la loi de 1905 (2) ;

2° Des personnes inscrites sur les listes d'assistance médicale gratuite ;

3° Des mutilés du travail et des mutilés de guerre titulaires de pensions d'invalidité de 50 % et au-dessus non assujettis à l'impôt général sur le revenu ;

4° Des personnes bénéficiant de la loi du 14 juill. 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses (3).

Elle est établie dans la commune du domicile des assujettis.

Les états-matrices sont dressés par le contrôleur des contributions directes.

Les rôles sont établis et recouvrés, les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les dispositions contenues dans les art. 21, 22 et 23 de la loi du 21 avr. 1832 sont applicables à la taxe civique (4).

A toute personne, assujettie ou non à la présente taxe, qui apportera volontairement au Trésor une contribution de 20 francs soit en France, soit dans les colonies et pays de protectorat, il sera remis une carte d'honneur, dite « carte de devoir civique ».

---

(1) L'art. 12 L. 21. 4. 32 impose la « contribution personnelle et mobilière » à « chaque habitant français » et à « chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent ». Aux termes de ce même article (§ 2) « sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari ; les garçons et les filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, curateur ou tuteur ».

(2) L. 14. 7. 1905 : *Q. A.*, t. 80, pp. 290-302.

(3) L. 14. 7. 1913 : *Q. A.*, t. 115, pp. 695-701.

(4) Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 21. — La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

» Art. 22. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. — Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur.

» Art. 23. — Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni et désignées à l'art. 15. »

Art. 30. — Les tarifs des droits, taxes et impôts désignés au tableau ci-dessous sont modifiés conformément aux indications dudit tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DE L'IMPOT	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU	DISPOSITIONS SPÉCIALES
1	Droits d'enregistrement des ventes, licitations, retours d'échange ou de partage, ventes de domaines nationaux et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles.	12 % décimes compris.	15 % sans décimes.	Les actes dont la date est antérieure à la présente loi ne pourront bénéficier de l'ancien tarif qu'à la condition d'être présentés à la formalité dans les vingt jours de l'entrée en vigueur de la présente loi. La majoration du droit d'enregistrement prévue à cet alinéa ne s'applique pas aux personnes peu fortunées, bénéficiaires des dispositions de la loi du 5 déc. 1922 [habitations à bon marché et petite propriété : *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253 et 1308-1319], en ce qui concerne les achats d'immeubles effectués en application de cette loi.
	Droits d'enregistrement des achats d'immeubles en vue de la revente.	14,40 % décimes compris.	18 % sans décimes.	
	Droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux de fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail, matériel, marchandises, etc.).	6,60 % et 1,50 % décimes compris.	9 % sans décimes.	
2	Droits de timbre proportionnel sur actions :			
	Des sociétés dont la durée n'excède pas dix ans ;	1,20 % décimes compris.	2 % sans décimes.	
	Des sociétés dont la durée dépasse dix ans et obligations ;	2,40 % décimes compris.	4 % sans décimes.	
	Titres étrangers désignés dans les articles 6 de la loi du 13 mai 1863, 9 de la loi du 23 juin 1857, et 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872 (fonds d'Etats, sociétés, villes, etc.);	2,40 % décimes compris.	4 % sans décimes.	Les titres visés par les lois des 13 mai 1863, 23 juin 1857 et 30 mars 1872 [illegible] au tarif antérieur à la loi du 28 [illegible] 1895 sont passibles du tarif de 4 %, imputation faite de l'impôt déjà payé.
	Droit annuel d'abonnement au timbre établi par les art. 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850 (quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté).	0,12 % décimes compris.	0,20 % sans décimes.	

Le droit de consommation sur l'alcool est majoré de 100 francs au profit de l'Etat.

Seront soumises à la taxe de 30 % toutes les quantités d'alcools, spiritueux, vins de liqueur, apéritifs, soumises au droit de consommation.

A défaut de prix de vente normal, la valeur servant de base à l'impôt est la valeur moyenne des trois-six de vin cotés l'année précédente.

Les stocks libérés chez les commerçants ou dépositaires seront repris par voie d'inventaire.

Les commerçants ou dépositaires seront tenus de faire dans les trois jours la déclaration de leurs stocks.

Toute fausse déclaration ou toute omission de déclaration est punie d'une amende égale au double de la surtaxe, indépendamment de l'augmentation de l'impôt.

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local ou des tramways, pour chacun des transports effectués en grande ou petite vitesse, ainsi que le droit de timbre des lettres de voiture, est porté à 50 centimes sans décimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Les notes des restaurants, salons de thé, brasseries, bars et autres établissements similaires sont frappées d'un timbre-taxe de la valeur indiquée dans le barème ci-dessous :

Notes inférieures à 20 francs exemptées de timbre.
De 20 à 25 francs, un timbre de 0 fr. 25 ;
De 25 à 50 francs, un timbre de 0 fr. 50 ;
De 50 à 100 francs, un timbre de 1 franc ;
De 100 à 200 francs, un timbre de 2 fr. 50 ;
De 200 à 300 francs, un timbre de 5 francs ;
Au-dessus de 300 francs, un timbre de 10 francs.

Le timbre-taxe est à la charge du consommateur.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions du contrôle.

Les gérants d'établissements coupables de fraudes seront poursuivis suivant les lois en vigueur.

Les tantièmes et jetons de présence des administrateurs de toutes les sociétés anonymes sont frappés d'un impôt de 10 % *ad valorem*.

Art. 31. — Le paragraphe 6 de l'art. 16 de la loi du 30 déc. 1916 est modifié comme suit :

« Sont considérés comme spécialités, les produits dont le fabricant ou le vendeur recommande l'emploi au moyen d'une publicité réalisée par voie d'affiches, annonces, circulaires ou prospectus, lorsque cette publicité est de nature à atteindre d'autres personnes que les médecins et les pharmaciens. »

Art. 32. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du payement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 33. — Les obligations imposées aux sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 15 de la loi du 25 févr. 1901 sont étendues aux administrations publiques.

Art. 34. — Est fixé à 0 fr. 15 par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans décimes, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

2° Aux billets et obligations non négociables ;

3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France continueront à payer le droit proportionnel

spécial déterminé par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

Les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées.

Art. 35. — Le principal de la taxe annuelle de timbre des contrats d'assurance est majoré de 40 % sans addition de décimes. Ne sont pas soumises à ladite majoration les assurances sur la vie, les rentes viagères, les assurances maritimes et les réassurances.

Le droit de timbre auquel l'art. 38 de la loi du 25 juin 1920 (1) a soumis les polices et contrats de capitalisation est porté à 0 fr. 35 par 100 francs sans décimes.

La loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles le droit de timbre sera appliqué aux sociétés d'épargne.

Art. 36. — Toute assurance conclue « au premier feu » ou « au premier risque » acquittera une taxe triple de celles auxquelles sont soumis les contrats d'assurance en vertu des lois en vigueur

La présente disposition est applicable, pour les années restant à courir, aux contrats souscrits antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 37. — Par dérogation à l'art. 29 de la loi du 9 avr. 1898, les contrats d'assurances contre les accidents du travail visés par la loi du 2 août 1923 seront soumis au régime fiscal institué pour les assurances contre les accidents du droit commun par les art. 17 et 21 de la loi du 29 juin 1918 et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, lorsqu'ils s'appliquent aux domestiques, gens de maison et tous salariés attachés au service personnel d'un employeur.

Art. 38. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente de valeurs de toute nature est porté à 1 franc par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs sans addition de décimes.

Ces droits sont perçus sur le montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 0 fr. 50 par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français.

Art. 39. — Pour les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les lois existantes, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés, sur la somme reconnue exigible, au taux des avances de la Banque de France. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 40. — Le tarif du droit auquel l'art. 9 de la loi du 27 févr. 1912 et l'art. 16 de la loi du 22 mars 1924 assujettissent les opérations d'achat et de vente des marchandises à terme ou à livrer est modifié comme suit, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur le total des marchandises livrées :

0,15 p. 1 000 sur la somme totale des opérations d'achat et de vente.

Art. 41. — La quotité du droit de timbre auquel sont soumises les opérations de change par application de l'art. 74 de la loi de finances du 13 juill. 1925 est élevée à 0 fr. 25 par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs du montant de l'opération.

Art. 42. — A dater de la promulgation de la présente loi, un droit de timbre de 12 francs sera perçu pour la délivrance et le renouvellement des carnets d'identité des nomades étrangers prévus par la loi du 16 juill. 1912.

Les carnets d'identité des nomades étrangers devront être présentés au renouvellement dans les deux ans. Ceux dont la délivrance a été effectuée depuis deux années au moins devront être renouvelés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Un droit de timbre de 25 francs sera perçu des nomades étrangers pour la délivrance de la plaque de contrôle spécial prévue par la loi du 16 juill. 1912 ; cette plaque ne sera assujettie à renouvellement qu'en cas de perte ou de détérioration.

Art. 43. — A partir de la promulgation de la présente loi, les visas des livres ou registres des logeurs, aubergistes ou hôteliers, des brocanteurs, des pharmaciens, des commerçants autorisés à se livrer à la fabrication des armes et munitions, des bijoutiers et autres commerçant se livrant au commerce des matières d'or et d'argen donneront lieu à la perception d'une taxe de 3 francs.

Art. 44. — A partir de la promulgation de la présent loi, une taxe de 5 francs sera perçue pour la délivranc des certificats de résidence et de nationalité.

Art. 45. — A partir de la promulgation de la présent loi, une taxe de 25 francs sera perçue :

Pour délivrance du récépissé de déclaration d'ouvertur de débits de boissons, ainsi que de translation ou d mutation ;

Pour délivrance du récépissé de déclaration de la pro fession de commerçants en substances vénéneuses ;

Pour délivrance du bulletin d'inscription de brocanteur

Pour délivrance du récépissé de déclaration à la person désirant se livrer au commerce des armes et des munition

Art. 46. — A partir de la promulgation de la présent loi, toute déclaration d'objet perdu ou trouvé sera ass jettie à la perception d'une taxe de 5 francs pour tou objet d'une valeur supérieure à 100 francs et inférieur à 1 000 francs ; d'une taxe de 10 francs pour une valeu supérieure à 1 000 francs.

Cette taxe sera acquittée par le propriétaire de l'obj perdu ou, à défaut, par l'inventeur, lorsqu'il retirer l'objet à l'expiration des délais légaux.

Art. 47. — Les taxes instituées par les art. 42 à 4 de la présente loi sont indépendantes des droits de timb exigibles en vertu de la législation actuellement en vigueu

Un décret déterminera les conditions d'application d taxes, qui seront acquittées soit au moyen de timbr mobiles, soit par l'apposition de timbres à l'extraordinair

Art. 48. — L'impôt sur le sel, fixé à 10 francs pa 100 kilogrammes par l'art. 2 de la loi du 28 déc. 1848, e porté à 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 49. — Est porté à 35 francs par hectolitre, décim compris, le droit intérieur institué par les art. 104 et 1 de la loi du 25 juin 1920 (1) sur les huiles minéral raffinées ou lampantes, les essences de pétroles et autre pures et en mélange, les benzols, benzines, toluène essences de houille pures ou en mélange.

Tous commerçants ou dépositaires des produits visés a paragraphe qui précède devront, dans les trois jours de promulgation de la présente loi, faire au bureau de régie des contributions indirectes la déclaration des quan tités en leur possession. Ces quantités seront reprises p voie d'inventaire et passibles du complément de tar Lorsque la somme à payer dépassera 300 francs, el pourra être acquittée au moyen d'obligations cautionnée dans les conditions fixées par la loi du 15 févr. 1875.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payemen en sus de l'augmentation d'impôt, d'une amende doub de cette augmentation.

Art. 50. — Un droit intérieur de 33 francs par quint est établi sur les huiles minérales de graissage et autr huiles minérales lourdes pures ou en mélange, destiné à être consommées en France, à l'exception des produi admis au tarif réduit de la loi du 5 août 1919. Les dé nitions et caractéristiques des produits seront celles suivi pour l'application du tarif douanier aux produits import de l'étranger.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation, pour les produi importés ;

2° A la sortie des raffineries et autres établissements production, pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations ca tionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 fév 1875.

Les raffineries de pétrole et autres établissements produ teurs de produits imposables sont soumis à la surveillan des agents des douanes et des contributions indirectes.

Des décrets détermineront les obligations des produ teurs, et notamment les déclarations qu'ils devront effe tuer, les formalités afférentes à la sortie des produits à leur circulation dans le voisinage des établissements, l conditions dans lesquelles seront exempts des droits l produits exportés.

Dans les trois jours de la publication des décrets prév par le présent article, les producteurs de produits imp sables devront faire à la régie des contributions indirect

(1) Loi précitée

(1) Loi précitée.

la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

Art. 51. — Les produits obtenus par la distillation des goudrons, déchets de mines, lignites, tourbes, schistes et autres roches bitumineuses, dans les usines de l'intérieur traitant uniquement des huiles brutes de cette provenance, à l'exclusion de toute huile de pétrole ou autre, sont exonérés des droits établis par les art. 104 et 105 de la loi du 25 juin 1920 (1), modifiés par la loi du 22 mars 1924 (2) et par l'art. 49 ci-dessus, ainsi que de la taxe intérieure sur les huiles de graissage instituée par l'art. 50.

A titre d'encouragement à la création d'installations ou de techniques nouvelles, la même exonération pourra, sur avis conforme de l'Office national des combustibles liquides, être appliquée, pendant une période maximum de dix années à dater de leur entrée en fonctionnement, aux usines ou installations se livrant au débenzolage du gaz de houille ou au traitement de la houille en vue de la préparation de carburants.

Tout fabricant désirant traiter exclusivement dans son établissement les produits désignés ci-dessus sous le bénéfice de l'exonération devra en faire la déclaration, huit jours à l'avance, à la régie des contributions indirectes.

Toute introduction d'hydrocarbures ne provenant pas du traitement exclusif de ces produits dans un établissement ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 500 à 5 000 francs, indépendamment du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des huiles introduites en fraude.

En outre, l'établissement pourra être exclu du bénéfice de l'exonération par une décision du ministre des Finances, après avis du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 52. — Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 29 juin 1921 et complété par le décret du 9 janv. 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COEFFICIENT
Ex. 198.	Huiles de graissage, huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales, autres que les résidus dits gas oil, fuel oil et road oil et les brais admissibles à un autre régime que les cokes............................	4

Seront admissibles aux conditions antérieures les produits mentionnés ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France avant la promulgation de la présente loi.

Art. 53. — A partir du 1er avr. 1927, les opérations d'importation du pétrole brut, de ses dérivés et résidus, ne pourront être faites que par les représentants de l'Etat ou les personnes accréditées par lui. Les autorisations d'importation délivrées en application de la loi du 10 janv. 1925 cesseront de porter effet à la même date.

(1) Loi précitée.
(2) Loi précitée.

Une loi spéciale déterminera, avant la même date, les règles générales d'organisation du monopole d'importation par l'Etat ou de sa concession à une société en régie intéressée.

Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions d'application des dispositions qui précèdent, lesquelles pourront être étendues par décrets à l'Algérie et aux colonies.

Art. 54. — Est abrogé le troisième paragraphe de l'art. 72 de la loi du 25 juin 1920 (1).

Les affaires visées audit paragraphe seront, à compter du premier jour suivant la promulgation de la présente loi, frappées au profit de l'Etat d'une taxe dont le taux maximum sera de 1,30 p. 100 et le taux minimum de 0,20 p. 100, avec possibilité d'appliquer tous taux intermédiaires sur la valeur des marchandises prises à l'usine ou au magasin, c'est-à-dire déduction faite de tous frais supplémentaires (transports, etc.).

Le montant de la taxe variera selon qu'elle s'appliquera aux matières premières, aux produits mi-ouvrés, aux produits finis, aux marchandises ne bénéficiant pas de l'admission temporaire et produites avec plus ou moins de matières importées de l'étranger, aux produits de luxe. La taxe en question ne sera applicable ni aux produits agricoles ni aux produits horticoles.

Cette taxe sera déterminée, pour chacune de ces catégories de marchandises, par décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce dans le mois de la promulgation de la loi, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Par ce même décret, sont exonérées de toutes taxes, en dehors de celles prévues aux derniers alinéas du présent article, toutes marchandises considérées comme ne pouvant les supporter.

Le décret pourra être revisé dans les mêmes formes et conditions.

Les susdits décrets seront, dans un délai d'un mois, soumis à la ratification du Parlement.

Toutefois, continueront à bénéficier de l'exonération :

1° Les affaires conclues, moyennant un prix ferme, ou à écarts, avant la promulgation de la présente loi, si les marchandises passent la frontière dans les six mois qui suivront ;

2° Les produits et marchandises à destination de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat et de mandat ;

3° Les marchandises, denrées, fournitures ou objets déclarés pour l'entrepôt, pour l'admission temporaire normale, le transit, le transbordement ou constituées en dépôts ;

4° Les marchandises et emballages admis au bénéfice du retour ;

5° Les produits ou matières exportés, destinés à apurer un ou plusieurs acquits-à-caution levés, à l'entrée en France, par des importateurs quelconques pour les produits ou matières exempts de droits de douane et importés sous le régime de la soumission cautionnée.

Art. 55. — A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des Finances, les dispositions des art. 16 (1er, 2e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e alinéas), 18 et 19 de la loi du 30 déc. 1916 sont étendues à tous les produits de parfumerie et de toilette, à l'exception des savons dont le prix de vente ne dépasse pas 3 francs l'unité et des produits dentifrices.

Les tarifs de l'impôt sont ainsi fixés :

Produits dont le prix n'excède pas 0 fr. 50.	0 fr. 05
Produits vendus :	
De 0 fr. 55 à 1 franc..................	0 fr. 10
De 1 fr. 05 à 2 francs..................	0 fr. 25
De 2 fr. 05 à 3 francs..................	0 fr. 40
De 3 fr. 05 à 4 francs..................	0 fr. 50
De 4 fr. 05 à 5 francs..................	0 fr. 60
De 5 fr. 05 à 6 francs..................	0 fr. 75
De 6 fr. 05 à 7 francs..................	0 fr. 85
De 7 fr. 05 à 8 francs..................	0 fr. 95
De 8 fr. 05 à 9 francs..................	1 fr. 10
De 9 fr. 05 à 10 francs..................	1 fr. 20

Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 francs : 0 fr. 60 par 5 francs ou fraction de 5 francs.

Les ventes des produits visés au présent article n'entre-

(1) Loi précitée.

ront pas dans le chiffre des affaires soumises à l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 (1), mais uniquement en ce qui concerne les commerçants tenus, en qualité de fabricants ou d'importateurs (ou de détenteurs lors de la mise en vigueur du nouveau régime), d'acquitter le nouvel impôt.

Pourront être dispensés de l'apposition de vignettes les produits fabriqués par les industriels pourvus d'une autorisation individuelle de l'Administration qui s'engageront à présenter à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, l'intégralité de leurs écritures commerciales et donneront à ces employés libre accès dans leurs magasins, boutiques et, en général, dans toutes les parties de leurs établissements. Dans ce cas, la taxe sera perçue mensuellement au taux de 12 p. 100 sur le montant total des livraisons, déterminé d'après les prix de vente au détail.

ART. 56. — Le prix des tabacs ordinaires à fumer et à mâcher que la Régie vend aux consommateurs est fixé à 62 fr. 50 le kilogramme.

Le prix de la poudre ordinaire à priser vendue aux consommateurs au détail ou en paquets est fixé à 60 francs le kilogramme.

Les tabacs destinés aux troupes de terre et de mer seront vendus au prix de 7 francs le kilogramme, en ce qui concerne le tabac à fumer, et de 10 francs le kilogramme, en ce qui concerne le tabac à mâcher.

Les tabacs de vente restreinte destinés aux établissements publics hospitaliers seront vendus à raison de 7 francs le kilogramme, en ce qui concerne le tabac à fumer et à priser, et de 10 francs le kilogramme, en ce qui concerne le tabac à mâcher.

Avant la promulgation de la présente loi, il sera procédé par décrets à l'augmentation des prix des tabacs moyens et des tabacs de luxe.

ART. 57. — Les affaires actuellement taxées au taux de 1,30 p. 100 par application des art. 59 et 72 de la loi du 25 juin 1920 (2), et 3 de la loi du 22 mars 1924 (3), seront, à compter du 1er avr. 1926 et jusqu'au 31 déc. 1926, taxées au taux de 2 p. 100, dont 0,10 au profit des départements et des communes.

Toutefois, le taux de 1,30 p. 100 restera applicable aux affaires de vente au détail ou à la consommation sur place.

A compter de la même date, et pour la même durée, le taux de la taxe sur les charbons prévu par l'art. 142 de la loi du 13 juill. 1925 (4) sera porté de 1,80 à 2,50 p. 100, dont 0,15 au profit des départements et des communes.

Toutefois, les taux de 1,30 et de 1,80 p. 100 resteront applicables aux affaires conclues moyennant un prix ferme avant le 31 mars 1926, mais seulement dans la mesure où les marchandises auront été livrées ou les services exécutés avant le 30 juin 1926.

Le lait livré pour l'alimentation à l'état naturel sera exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires.

A partir de la date prévue au premier alinéa du présent article, et jusqu'au 31 décembre 1926, les taux des taxes instituées par l'art. 143 de la loi du 13 juillet 1925 sont modifiés comme suit :

1° Taxe à l'abatage :

Veau et mouton, 0 fr. 20 par kilogramme de poids vif de l'animal ;

Bœuf, 0 fr. 125 par kilogramme de poids vif de l'animal ;

Cheval, 0 fr. 10 par kilogramme de poids vif de l'animal ;

Porc, 0 fr. 25 par kilogramme de poids vif de l'animal ;

2° Taxe à l'importation :

Veau et mouton, 0 fr. 40 par kilogramme de viande nette importée ;

Bœuf et cheval, 0 fr. 25 par kilogramme de viande nette importée ;

Porc, 0 fr. 50 par kilogramme de viande nette importée.

L'exonération prévue par le premier paragraphe de l'art. 143 de la loi du 13 juillet 1925 est étendue aux affaires portant sur la viande de porc cuite, salée ou travaillée.

---

(1) Loi précitée.
(2) Loi précitée.
(3) Loi précitée.
(4) Loi précitée.

Les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place des boissons et denrées alimentaires effectuées dans les établissements actuellement classés comme étant de deuxième ou de première catégorie seront, à compter de la date fixée au premier paragraphe ci-dessus, taxées à 4 p. 100 et 13 p. 100.

ART. 58. — Les taux fixés par le précédent article sont portés à 2,50 p. 100 pour les profits réalisés par les personnes visées au 2° de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920 (1), à l'exception des façonniers n'occupant pas plus de trois ouvriers ou employés, qui ne payeront que le taux de 2 p. 100.

Sont exonérées de la majoration de 1,20 p. 100 les entreprises de journaux.

ART. 59. — L'art. 10 de la loi de finances du 30 juin 1923 (2) est complété à titre interprétatif par le paragraphe suivant :

« Les dispositions des paragraphes 1°, 2°, 3° s'appliquent dans tous les cas prévus, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'artisan, le façonnier ou l'ouvrier travaille à titre individuel, ou en association, ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé. »

ART. 60. — A partir du 1er avr. 1926, la perception de l'impôt institué par les art. 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 sera exclusivement reportée :

1° En ce qui concerne les nitrates de soude, nitrate de chaux, cyanamide, sulfate d'ammoniaque, sels de potasse K^2O, scories de déphosphoration, superphosphates et tourteaux, sur les affaires de ventes effectuées par les fabricants de ces produits, ainsi que sur l'importation desdits produits, le taux de l'impôt étant fixé jusqu'au 31 déc. 1926 à 3,50 p. 100 ; toutefois, sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les ventes de phosphates, os et pyrites servant à la fabrication des superphosphates ;

2° En ce qui concerne les cafés et les thés, sur l'importation de ces denrés, les taux de l'impôt étant fixé jusqu'au 31 déc. 1926 à 8 p. 100 pour les cafés et 7 p. 100 pour les thés.

Des arrêtés du ministre constitueront, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, des commissions spéciales composées de représentants du ministre des Finances, des industriels et des commerçants intéressés, en vue de substituer, dans les cas où cela sera possible, à l'impôt sur le chiffre d'affaires des taxes ad valorem perçues à un ou plusieurs stades de la fabrication et d'un rendement qui ne pourra être supérieur au rendement actuel.

D'après les travaux de ces commissions, le ministre des Finances devra soumettre ses projets à l'examen et au vote du Parlement lors de la discussion de la loi de finances de 1927.

ART. 61. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
RAOUL PÉRET.

Souvenirs de la mission Savorgnan de Brazza, par GEORGES BROUSSEAU. — Un vol. 22,5 × 14,5 cm. de 138 pages. Prix : 10 francs. Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 17, rue Jacob, Paris. 1925.

Louis Peyrot et l'union catholique des malades, par G. DAVERNE. — Une broch. 18 × 11 cm. de 15 pages. Prix : 0 fr. 30 ; franco : 0 fr. 50. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1925.

Devoirs ou compositions de catéchisme, par G. FROMENT. — Une broch. in-8° de VIII-44 pages. Prix : 3 francs. Aubanel, Avignon. 1925.

Leçons d'histoire sainte, par J. CL. FILLION. — 2 vol. in-16. Cours élément. : 158 pages. Prix : 2 fr. 50. Cours moyen : 414 pages. Prix : 5 fr. 50. Mame, Tours. 1925.

---

(1) Loi précitée.
(2) Art. 10 L. 30. 6. 23 : *D. C.*, t. 10, col. 280.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS EN 1925

PREMIER TABLEAU — *Missions dominicaines dans les pays sans hiérarchie ecclésiastique complètement constituée.*

PROVINCES MISSIONNAIRES	RÉGION ET TITRE DE LA MISSION	ÉVÊQUES	PRÊTRES		FRÈRES CONVERS	RELIGIEUSES		CATÉCHISTES	CATHOLIQUES	HABITANTS
			Dominicains.	Non Dominicains.		Dominicaines.	Non Dominicaines.			
	EUROPE									
de Paris	Norvège, M.	—	3	—	—	—	—	—	—	—
de Hollande	Danemark, M.	—	2	—	—	—	—	—	—	—
	ASIE									
des Philippines	Tonkin septentrional, V. A.	2	14	36	—	64	8	97	42 561	1 700 000
» »	» central, V. A.	1	27	160	—	503	80	172	300 000	2 290 000
» »	» oriental, V. A.	1	18	58	—	104	8	218	82 143	1 200 000
de Lyon	Langson (Tonkin), P. A.	—	13	—	1	—	—	—	1 280	203 000
des Philippines	Amoy (Chine), V. A.	1	23	12	—	14	—	88	12 257	8 500 000
» »	Foochow (Chine), V. A.	1	37	24	—	—	—	212	55 967	14 000 000
» »	Funing (Chine), V. A.	1	12	—	—	—	—	—	—	—
d'Allemagne	Tingchow (Chine), P. A.	—	7	—	2	14	—	10	1 732	2 000 000
de New-York	Kienning (Japon), P. A.	—	—	—	2	—	—	—	—	—
des Philippines	[Formose (Japon), P. A.]	—	11	—	—	13	—	37	5 300	3 348 090
» »	Shikokou (Japon), P. A.	—	8	—	—	14	—	8	—	3 500 000
	AFRIQUE									
de Belgique	Uélé oriental (Congo), V. A.	1	16	—	5	12	6	170	7 072	500 000
d'Angleterre et de Malte	Newcastle (Natal), M.	—	4	—	—	—	—	—	—	—
de Hollande	Bloemfontein, Dél. A.	1	1	—	—	—	—	—	—	—
	[AMÉRIQUE]									
de Hollande	Curaçao, V. A.	1	40	1	—	43	182	12	55 992	62 000
de l'Equateur	Canelos et Macas, V. A.	—	7	—	9	12	—	—	10 000	15 000
d'Espagne	Urubamba (Pérou), V. A.	1	9	—	5	60	—	—	—	—

DEUXIÈME TABLEAU — *Missions dominicaines dans les pays pourvus d'une hiérarchie ecclésiastique complètement constituée.*

PROVINCES MISSIONNAIRES	RÉGION ET TITRE DE LA MISSION	ÉVÊQUES	DOMINICAINS	
			PRÊTRES	FRÈRES CONVERS
	EUROPE			
du Piémont	Constantinople, M.	—	6	3
	ASIE			
de diverses Provinces.	Jérusalem	—	14	6
du Piémont	Smyrne, M.	—	4	3
» »	Mossoul, M.	—	12	2
» »	Bagdad, Dél. A.	1	1	—
des Philippines	Iles Batanes, M.	—	6	—
	AUSTRALIE			
d'Irlande	Adélaïde, Arch.	1	5	—
	AMÉRIQUE			
d'Irlande	Port d'Espagne, Arch.	1	24	—
d'Angleterre	Grenada, M.	—	16	—
de Hollande	Porto-Rico, M.	—	19	—
de Toulouse	Porto Nacional (Brésil), Ev.	1	3	1
» »	Conceiçao, Préf. *nullius*	1	4	2
» »	Gôyaz, M.	—	7	3
» »	Formosa, M.	—	3	2
» »	Uberaba	—	5	2

TROISIÈME TABLEAU

Religieux Dominicains.

Missionnaires chez les infidèles :

Evêques	16	
Prêtres	323	
Frères convers	43	
		427

Missionnaires aux Philippines, en Amérique centrale et au Chili :

Prêtres	170	
Frères convers	44	
		214
		641

Religieuses Dominicaines.

Missionnaires chez les infidèles :

Turquie	8	
Mésopotamie	95	
Tonkin	671	
Philippines	16	
Chine	70	
Japon	17	
Australie	317	
Nouvelle-Zélande	120	
Afrique méridionale	730	
Congo belge	12	
Trinidad	70	
Curaçao	48	
Porto-Rico	27	
Casamare (Colombie)	29	
Macas et Canelos	19	
Urubamba	60	
Gôyaz (Brésil)	98	
		2 402

Missionnaires [en pays catholiques] : Mexique, Colombie, Equateur, Pérou, Chili. — 710

Total	3 112

Statistique des religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

	CARDINAUX	ÉVÊQUES	PRÊTRES dans la province.	PRÊTRES dans les missions.	PRÊTRES hors de la province.	CLERCS	FRÈRES CONVERS dans la province.	FRÈRES CONVERS dans les missions.	FRÈRES CONVERS hors de la province.	CLERCS NOVICES	CONVERS NOVICES	TOTAL
1. Province d'Espagne *	—	2	134	69	6	44	74	27	1	11	5	373
2. » de Toulouse	—	1	49	18	6	32	18	10	—	8	1	173
3. » de France *	—	2	152	13	13	57	28	2	—	14	4	285
4. » de Lombardie	—	—	42	—	2	12	8	—	2	—	5	71
5. » de Rome	—	—	50	—	8	18	10	—	2	4	3	95
6. » de Naples [provincia Regni]	—	—	22	—	4	6	10	—	3	1	5	51
7. » d'Autriche-Hongrie	1	1	69	—	11	21	46	—	—	7	3	159
8. » d'Allemagne [prov. Teutoniae] *	—	—	97	7	9	55	86	2	3	14	4	277
9. » d'Angleterre *	—	1	69	28	3	26	18	—	—	10	3	150
10. » d'Aragon	—	—	39	—	—	28	14	—	—	9	4	94
11. » de Bohême	—	—	38	—	4	6	28	—	5	3	3	87
12. » de Dalmatie	—	—	44	—	5	2	6	—	1	8	—	61
13. » de Sicile [prov. Trinacriae]	—	—	38	—	5	5	13	—	—	1	—	62
14. » d'Andalousie [prov. Beticae]	—	—	49	30	—	22	20	11	—	6	2	147
15. » des Pays-Bas [prov. Germaniae inferioris] *	—	2	183	61	14	41	62	—	4	12	2	381
16. » d'Irlande *	—	2	76	14	24	17	48	6	—	15	2	184
17. » de Saint-Jean-Barthélemy du Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(42)
18. » de Saint-Antonin de Colombie	—	—	46	—	—	16	21	—	—	9	—	92
19. » de Lyon *	—	—	71	13	8	25	31	1	8	10	1	168
20. » de Sainte-Catherine d'Alexandrie de Quito	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(92)
21. » de Saint-Laurent du Chili	—	—	33	—	—	12	9	—	—	1	—	55
22. » du Saint-Rosaire des Philippines + *	—	11	204	150	19	115	66	2	—	27	8	602
23. » de Saint-Pierre de Vérone au Piémont *	1	2	66	10	10	24	13	6	1	9	1	143
24. » de Sainte-Rose en Belgique *	—	1	97	16	7	54	45	7	—	7	5	239
25. » de Buenos Ayres	—	—	51	—	4	3	16	—	—	3	2	79
26. » de Saint-Hyacinthe en Pologne	—	—	63	—	5	12	36	—	2	6	3	127
27. » de Saint-Joseph en Amérique du Nord *	—	1	202	6	8	131	37	2	1	50	4	442
28. » de Malte	—	1	42	1	8	9	18	—	—	6	—	83
29. » du Saint Nom de Jésus en Amérique du Nord	—	—	45	—	4	13	8	—	—	—	—	70
30. » de Saint-Dominique au Canada	—	1	111	—	—	23	41	—	—	40	—	186
31. Congrégation de Saint-Marc de Florence	—	—	22	—	8	14	13	—	1	—	1	59
32. » de Saint-Dominique pour l'éducation de la jeunesse	—	—	50	1	6	2	3	—	2	1	2	67
33. Couvent réformé du Chili	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21
34. Fils du Révérendissime Père Maître général	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(53)

+ Statistique du 1er septembre 1924.
* Missions dépendant de la S. C. de la Propagande ou de la S. C. pour l'Église orientale.
( ) Les nombres placés entre parenthèses ont été empruntés à la statistique officielle du 1. 12. 23.
N.-B. — Les autres missions sont des missions au sens large ou appartiennent à des pays ayant une hiérarchie complètement constituée.

[Ces tableaux, rédigés le 1. 12. 1924, sont extraits des *Analecta Ordinis Praedicatorum* 1924, p. 322. — Nous les reproduisons d'après le *Commentarium pro religiosis*, nov. 1925. — On trouvera dans la *D. C.*, t. 14, col. 351-356, une statistique identique concernant l'Ordre bénédictin en 1925, et, t. 12, col. 1299-1302, une statistique générale des Ordres religieux en Allemagne.]

LIVRES REÇUS

Mes petits amis, par Suzanne Henry. — Un vol. in-4° de 112 pages. Prix : 9 francs. Desclée, Paris. 1924.

Les Géants de la Vendée. Drame historique à grand spectacle en cinq actes, par B. Clenet. — Un vol. 18 × 12 cm. de 92 pages. Sans indication de prix. G. Ficker, 6, rue de Savoie, Paris.

L'enchantement breton, par André Chevrillon. — Un vol. 19 × 12 cm., de 233 pages. Prix : 7 fr. 50. Plon-Nourrit, Paris. 1925.

Maggy, par P. Martial Lekeux, Franciscain. — Un vol. in-16 de 261 pages. Prix : 7 fr. 50. Plon-Nourrit, Paris.

Les paysans. — T. I. *L'automne*, par Ladislas Reymont. — Un vol. in-16 de 368 pages. Prix : 10 francs. Payot, Paris. 1925.

Le livre des psaumes, suivi des cantiques du bréviaire romain en latin-français. Traduction sur la Vulgate, avec Introduction, sommaires et notes par A. Crampon. — Un vol. in-32 de 724 pages. Prix, suivant reliures à partir de 7 fr. 50.

Catalogue de photographies documentaires. — Un vol. 17 × 11 cm. de 248 pages. Sans indication de prix. J. Boyer. 1924.

Le mal de vivre, roman, par G. du Bourg. — Un vol. 13 × 10 cm. de 256 pages. Prix : 2 francs ; port, 0 fr. 30. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris.

Aurélie Tédjani, princesse des Sables, roman, par Marthe Bassenne. — Un vol. in-16 de 243 pages. Prix : 9 francs. Plon-Nourrit, Paris. 1925.

Nouveau traité pratique du jardinage, par Roger Lequertier. — Un vol. 19 × 12 cm. de 316 pages. Prix : 9 francs. Garnier, Paris. 1925.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.